



CONSEIL DU LIVRE

Bilan – Exercice 2017

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Service général des Lettres et du Livre

Boulevard Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles

www.lettresetlivre.cfwb.be

Sommaire

PRÉSENTATION	2
COMPOSITION.....	2
Membres effectifs	2
Membres de droit.....	3
LES AVIS DU CONSEIL EN 2017	3
I. Avis 54 sur le livre à l’export	3
II. Avis 55 sur la réforme des missions et du fonctionnement des instances d’avis œuvrant dans le secteur culturel	4
III. Décret relatif à la protection culturelle du livre.....	4
Avant-projet d’arrêté portant exécution du décret du 19 octobre 2017.....	4
Constitution du Comité d’accompagnement chargé entre autres de la mise en œuvre et de l’évaluation du décret	5
Appel à candidature pour la Commission indépendante du règlement extrajudiciaire des litiges (CIREL).	5
AUTRES TRAVAUX DU CONSEIL EN 2017	6
I. Compte rendu de la rencontre avec la Ministre de la culture	6
II. Présentation de la revue du Service général de l’Action territoriale	6
III. Projet de Contrat de la filière du livre	6
IV. Le Plan Lecture.....	7
V. Modification du Règlement d’ordre intérieur.....	8
VI. Le Colloque du Pilen	8
VII. Le projet de décret visant à l’établissement d’une politique de libre accès aux publications scientifiques (Open Access).....	9
VIII.Réactions suite aux conclusions de l’enquête PIRLS de 2016 sur les compétences en lecture des élèves	9
IX. Le dossier « Reprographie ».....	10
ANNEXES	11
Annexe 1.....	11
Annexe 2.....	17
Annexe 3.....	19
Annexe 4.....	21
Annexe 5.....	24
Annexe 6.....	42
Annexe 7.....	48
Annexe 8.....	50
Annexe 9.....	51

PRÉSENTATION

Créé en 1990, le Conseil du livre est régi par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 qui institue les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement des instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel.

Le Conseil du livre est une instance d'avis auprès du Service général des Lettres et du Livre. Il remet soit d'initiative soit à la demande du Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) ayant la Culture dans ses attributions, des avis portant sur toute question relative à la politique du livre. Le Conseil du livre est représentatif des différents acteurs de toute la chaîne du livre (auteurs, éditeurs, distributeurs, libraires, bibliothécaires...).

Ses travaux s'organisent en séances plénières et en commissions thématiques. Pour alimenter sa réflexion, le Conseil peut inviter des tiers qui, par leur expertise, éclairent le Conseil et l'aident à formuler les avis et recommandations.

COMPOSITION

Le Conseil se compose de dix-sept membres effectifs avec voix délibérative, nommés par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et de 5 membres de droit sans voix délibérative.

En 2017, le Conseil du livre était composé comme suit :

Membres effectifs

- trois professionnels exerçant leur activité dans le milieu de l'édition :
 - Pierre de Mûelenaere,
 - Françoise Goethals qui a démissionné en cours d'année et a été remplacée par Mélanie Roland,
 - Thibault Léonard qui a démissionné en cours d'année et n'a pas été remplacé ;
- un professionnel exerçant son activité dans le milieu de la librairie :
 - Nathalie Dubois ;
- un professionnel exerçant son activité dans le milieu de la diffusion et/ou de la distribution :
 - Marc-Olivier Lifrange ;
- un professionnel exerçant l'activité d'auteur :
 - Yves Van Cutsem ;
- un expert justifiant d'une compétence ou d'une expérience en science et/ou économie du livre :
 - poste à pourvoir
- un expert issu de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises :
 - poste à pourvoir ;
- un expert issu d'une association ayant pour objet social au moins la défense des usagers ou d'une catégorie d'usagers :
 - poste à pourvoir ;

- un représentant d'organisation représentative d'éditeurs agréée :
 - Benoît Dubois (Association des éditeurs belges - Adeb) ;
- un représentant d'organisation représentative de libraires agréée :
 - Catherine Mangez (Syndicat des libraires francophones de Belgique – SLFB) ;
- un représentant d'organisation représentative d'auteurs agréée :
 - Frédéric Young (Maison des auteurs) ;
- un représentant d'organisation représentative de bibliothécaires et/ou de bibliothèques agréée :
 - Anne Vanderschuren qui a démissionné en cours d'année et n'a pas été remplacée
- quatre représentants de tendances idéologiques et philosophiques :
 - Philippe Defays
 - Carine Lescot
 - Jacques Fauconnier
 - Michel Dufranne.

Membres de droit

- la présidente de la Commission d'aide à l'édition : Clotilde Guislain ;
- le président de la Commission des Lettres : Pierre Piret ;
- le président du Conseil supérieur des bibliothèques publiques : Philippe Coenegrachts ;
- un inspecteur général de l'enseignement secondaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou son délégué : Robert Bernard ;
- un inspecteur général de l'enseignement primaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou son délégué : poste à pourvoir.

Robert Bernard a assuré la présidence du Conseil. Nadine Vanwelkenhuyzen, directrice générale adjointe du Service général des Lettres et du Livre a représenté l'administration. Le secrétariat du Conseil a été assuré par Sonia Lefebvre.

Les 4 séances plénières de l'année se sont tenues les 27 janvier, 26 avril, 22 septembre et 6 décembre. En 201, 55 % de présences ont été enregistrés sur l'ensemble des réunions.

LES AVIS DU CONSEIL EN 2017

I. AVIS 54 SUR LE LIVRE À L'EXPORT

Cet avis du Conseil est le fruit d'un travail réalisé en commission sous la coordination d'Yves De Bruyn et avec la collaboration d'experts externes et de l'Adeb. Il a été décidé de ne pas prioriser les recommandations qu'il contient pour ne pas faire émerger des revendications sectorielles.

Les 10 recommandations opérationnelles reprises sous l'avis 54 (voir annexe 1) visent 3 objectifs principaux :

- Coordonner les sources d'aides accessibles tant en Belgique francophone qu'en France (promotion, diffusion, représentations, missions, subventions, aides à la traduction, incitants financiers, formations...) pour l'exportation du livre (papier et numérique, tous secteurs et genres confondus) et établir des passerelles entre les différents acteurs institutionnels à l'exportation en concertation avec les organismes représentatifs du secteur du livre Cette coordination pourrait être assurée par la création d'un guichet unique.
- Encourager les acteurs éditoriaux - surtout ceux en manque de représentation professionnelle à l'étranger - à se mutualiser en réseaux ou en groupement économique en vue de favoriser, grâce aux économies d'échelle et à la masse critique obtenue, une représentation performante à l'étranger. Sur base de la rédaction d'un cahier des charges, un appel d'offres pour la distribution des petits éditeurs pourrait être ainsi lancé.
- Ouvrir aux acteurs de l'édition et aux auteurs les aides à la mobilité afin de renforcer leur présence lors des événements et manifestations de promotion du livre à l'étranger.

II. AVIS 55 SUR LA RÉFORME DES MISSIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES D'AVIS ŒUVRANT DANS LE SECTEUR CULTUREL

Les propositions 4 et 5 des « 40 actions pour une nouvelle politique culturelle en FWB » ont annoncé une réforme des instances d'avis. Il ne devrait plus subsister qu'une instance par secteur, chargée de remettre des avis sur les subventions. Un organe de concertation commun à tous les secteurs de la Culture devrait être constitué prioritairement par les représentants des organisations professionnelles des différents secteurs culturels.

Les membres ont exprimé leurs interrogations sur le contenu de ces propositions ; ils ont apporté leur soutien à la rationalisation des instances par secteur et à la création d'une coupole faitière à condition de maintenir des sous-instances qui délègueraient un représentant étiqueté professionnellement « neutre » dans la coupole faitière.

A la suite de ces débats, l'avis 55 (voir annexe 2) a été transmis à Madame la Ministre.

III. DÉCRET RELATIF À LA PROTECTION CULTURELLE DU LIVRE¹

Avant-projet d'arrêté portant exécution du décret du 19 octobre 2017

Voté le 19 octobre 2017, ce décret légifère sur les conditions de commercialisation des livres en FWB. Il nécessitait, pour son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018, le déploiement d'outils opérationnels. C'est dans ce contexte que la Ministre de la Culture a sollicité l'avis du Conseil sur un avant-projet d'arrêté (voir annexe 3). Le Conseil a approuvé le texte à l'unanimité en formulant néanmoins deux remarques :

¹ http://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=44623&referant=101
Conseil du livre – Bilan 2017

- concernant la Commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges et les modalités de la prise de fonction des suppléants, il a été proposé que ceux-ci puissent remplacer les effectifs absents et pas uniquement les effectifs démissionnaires ;
- concernant la rémunération des membres du comité d'accompagnement, le Conseil a proposé que celles-ci soient équivalentes à celles des membres de la Commission de règlement extrajudiciaire.

Constitution du Comité d'accompagnement chargé entre autres de la mise en œuvre et de l'évaluation du décret

Selon l'article 25 §2 du décret, pour composer ce comité, le Conseil du livre doit proposer 5 de ses membres pour représenter les éditeurs, les auteurs, les importateurs, les libraires et les bibliothécaires. Ce comité sera chargé d'accompagner la mise en œuvre du décret, de l'évaluer et de formuler des recommandations au Gouvernement.

Si le texte du décret stipule qu'il s'agit de membres du Conseil, le Cabinet de la Ministre a été prévenu qu'il serait impossible que les 5 représentants soient choisis en son sein. En effet, le Conseil ne dispose plus dans ses rangs de représentants des importateurs ni de représentants des bibliothécaires. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil a proposé à Madame la Ministre les personnes suivantes :

- Frédéric Young, comme représentant des auteurs,
- Simon Casterman, comme représentant des éditeurs,
- Olivier Barbé, comme représentant des distributeurs,
- Philippe Goffe, comme représentant des libraires,
- Françoise Dury ou Marie-Angèle Dehaye, comme représentante des bibliothécaires.

Appel à candidature pour la Commission indépendante du règlement extrajudiciaire des litiges (CIREL).

L'appel à candidature (voir annexe 4) rédigé par l'Administration a été soumis au Conseil du livre. Il est précisé que dans l'une des conditions de désignation des membres (ne pas occuper de fonction dirigeante dans le cadre de relations contractuelles avec les éditeurs, importateurs, détaillants), la notion de « fonction dirigeante » doit être comprise comme une fonction occupée par quelqu'un qui a un pouvoir décisionnel sur l'entreprise.

Dans le cadre de ces avis, des explications ont été données par l'Administration sur :

- la désignation de l'organisme qui sera chargé de rendre publiques les informations commerciales sur le livre : le cabinet a suscité des contacts et mandaté Philippe Goffe pour mener une mission exploratoire sur le sujet.
- l'état d'avancement de l'Accord de coopération entre Communautés qui devrait permettre l'application des deux décrets (celui de la Communauté flamande et celui de la Communauté française) sur Bruxelles.

AUTRES TRAVAUX DU CONSEIL EN 2017

I. COMPTE RENDU DE LA RENCONTRE AVEC LA MINISTRE DE LA CULTURE

Il s'agissait, pour la Ministre, d'écouter les représentants des instances d'avis concernées par les matières du livre. Les thématiques suivantes ont entre autres été abordées : le Décret relatif à la protection culturelle du livre, le Plan lecture, le livre à l'exportation, la modification des critères du Fonds d'aide à l'édition, le projet de Contrat de filière (voir page 6), les perspectives plus lointaines pour une future déclaration de politique communautaire

II. PRÉSENTATION DE LA REVUE DU SERVICE GÉNÉRAL DE L'ACTION TERRITORIALE

Florence Richter, rédactrice en chef de la revue a présenté la réorganisation de l'organigramme de l'Administration de la Culture avec la création du nouveau Service général de l'Action territoriale (SGAT) incluant entre autres le Service de la Lecture publique, celui des Centres culturels et les Points Culture. Elle a expliqué que la revue *Lectures* a été contrainte de muter en tenant compte de ces évolutions. Le titre initial a été abandonné et une nouvelle revue est née : *Lectures.Cultures* avec une nouvelle maquette et une diversification des contenus.

L'abonnement à la revue est gratuit et systématique pour les bibliothèques publiques et les centres culturels. L'assemblée convient que les membres du Conseil du livre recevront, dorénavant et par voie postale, les numéros de la revue. Il est proposé que les personnes désignées dans les écoles comme « relais lecture » puissent être abonnées sans coût et de manière automatique. L'envoi de la revue pourrait être couplé avec l'envoi de la revue « Prof ». L'abonnement représenterait une concrétisation du lien culture-enseignement que les institutions veulent renforcer.

III. PROJET DE CONTRAT DE LA FILIÈRE DU LIVRE

En 2017, plusieurs réunions ont traité du projet de Contrat de filière. C'est dans ce contexte que Simon Vialle, chargé de mission à l'« Action territoriale et internationale » au Centre National du livre (CNL), a été convié pour présenter les contrats de filière français. Les premiers contrats (2011-2013) ont été signés dans des régions où les Directions régionales aux affaires culturelles (DRAC) avaient déjà déployé des politiques de soutien structurées et où les attentes de la filière du livre étaient importantes. C'est en 2014 que le CNL entre dans le processus avec le « Contrat de filière livre en Aquitaine » cosigné par la DRAC et la région. Son intervention se concentre principalement sur le soutien à la librairie. Pour la période de 2015 à 2017, le CNL a signé 14 contrats cadres d'une durée de 3 ans. Les régions qui se sont engagées sont de deux types : celles qui avaient déjà développé un dispositif structuré de soutien au livre et celles qui n'accordaient pas ou que peu d'aide au secteur. En participant à ces contrats, le CNL voulait provoquer un effet de levier pour augmenter l'aide accordée par les régions. En effet, le CNL ne s'engage que si l'apport de la Région est identique au sien.

On peut retenir de l'expérience française : la complexité des premières années d'expérimentation, la nécessité de la construction de liens avec et entre les acteurs locaux pour une écoute active des besoins (études locales de la filière, état des lieux pour identifier les maillons faibles et les demandes prioritaires), la création progressive d'indicateurs communs pour une évaluation pertinente.

Les contextes institutionnels français et belges sont fort différents. Néanmoins, le projet que le Conseil du livre souhaite proposer, avec l'aide de l'Administration, aura comme objectifs, à l'instar de la France, la reconnaissance et le soutien à la filière du livre par une mobilisation conjointe des politiques publiques relevant des différents niveaux de pouvoir.

Un projet de texte a été proposé par l'Administration au Conseil du livre. Celui-ci a retravaillé le projet plusieurs fois en séance plénière. Ce projet (voir annexe 5) présente la structure d'un contrat :

- à conclure entre différents pouvoirs publics et les acteurs représentatifs du secteur du livre,
- proposant l'engagement de chacune des parties autour d'objectifs communs,
- dans un cadre cohérent, construit dans un esprit de complémentarité et permettant de définir, d'élargir et de coordonner les moyens humains et financiers mis à la disposition du secteur de manière durable.

Il devrait permettre de croiser les expertises, d'accroître la visibilité de la filière et d'inscrire les politiques de soutien au livre dans un ancrage territorial.

Lorsque ce projet de texte intitulé « Contrat pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles » sera finalisé et approuvé par le Conseil, il sera soumis à la Ministre de tutelle.

Le Conseil du livre convient que le texte présentera :

- un cadre global identifiant le développement de la filière du livre et la promotion de la lecture comme axes prioritaires d'intervention des pouvoirs publics,
- des objectifs opérationnels partagés, destinés à structurer les propositions d'action des différents niveaux de pouvoir,
- les propositions d'actions spécifiques liées aux matières gérées par la Ministre de tutelle.

La mise en œuvre de ce Contrat de filière est donc envisagée de manière progressive, mobilisant au premier chef la FWB et ensuite, par étapes concomitantes ou successives, les autres niveaux de pouvoirs.

IV. LE PLAN LECTURE

Laurent Moosen, responsable du Plan Lecture, a été invité par le Conseil afin de présenter les avancées du Plan. Lancé par Joëlle Milquet en 2015, ce plan continue à être soutenu par la Ministre actuelle de la Culture, Alda Greoli. Quant à la Ministre de l'Éducation, Marie-Martine Schyns, elle appuie également positivement le plan en le liant au Pacte d'excellence.

En 2017, des moyens financiers particuliers ont été prévus, sur le budget de la Lecture publique, pour le développement du Plan Lecture.

Sont à inscrire au crédit du Plan en 2017 :

- L'ouverture des crédits « manuels et logiciels scolaires » à la littérature jeunesse.
- L'extension du programme « Ecrivains en classe » à l'enseignement fondamental et aux auteurs /illustrateurs de BD avec augmentation des budgets disponibles.
- Le parcours lecture développé en partenariat avec l'ONE et les bibliothèques publiques.
- Une formation continue de 3 ou 4 jours pour les enseignants proposée par l'Institut de la formation en cours de carrière (IFC) en collaboration avec le SGLL. Les enseignants qui opteront pour la formule des 4 jours deviendront « référents Lecture » dans leur école.
- Une formation d'un jour pour les enseignants du secondaire et centrée sur la collection Espace Nord.

Sont en cours de réalisation :

- La suppression de l'agrément des manuels scolaires subventionnés.
- L'identification des fonds « multi-exemplaires » dans les bibliothèques publiques de manière à en permettre les prêts dans les classes.
- Concernant la formation initiale
Les outils permettant de détecter ou de compenser les retards en lecture font défaut. Une méfiance face à l'utilisation de livres s'est installée dans l'enseignement. Dans ce contexte, les Ministres Schyns et Marcourt ont commandé à l'ARES (Académie de recherche et d'enseignement supérieur) la réalisation d'un cadastre pour répertorier l'existant, les attendus minimaux et imaginer les voies d'intégration de la littérature (en ce compris la littérature de jeunesse) dans la formation initiale.

V. MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Les commissions (ou sous-groupes) des instances d'avis ne peuvent plus être reconnues si elles ne sont pas prévues dans le Décret les instituant. Pour que le travail en sous-groupe puisse être à nouveau reconnu, le Conseil du livre a proposé à la Ministre une modification de son règlement d'ordre intérieur (voir annexe 6).

VI. LE COLLOQUE DU PILEN

Morgane Batoz-Herges et Clotilde Cantamessa ont présenté, aux membres du Conseil, le programme du colloque annuel du Pilen. Le thème retenu pour l'édition 2017 était intitulé « L'innovation dans le secteur du livre imprimé et numérique ». Il visait à analyser, au travers des rencontres, des présentations et des interventions d'invités européens, les mutations qui touchent les différentes professions du livre,

y compris quand d'autres médias que le livre sont impliqués (son, vidéo, audiovisuel). A la demande du Conseil du livre, une captation audio a été réalisée².

VII. LE PROJET DE DÉCRET VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE POLITIQUE DE LIBRE ACCÈS AUX PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES (OPEN ACCESS)

Si le projet de décret vise à se prémunir de la survalorisation des productions des groupes néerlandais et anglo-saxons qui se nourrissent des recherches financées par les deniers publics pour vendre leurs contenus à des tarifs exorbitants, il risque en pratique de faire disparaître l'édition locale.

Il faudrait éviter les effets pervers d'un décret qui n'offrirait plus aux chercheurs la possibilité de publier les résultats de leurs recherches chez un éditeur. Les dispositions, telles que rédigées dans le projet de décret porté par le Ministre Marcourt, pourraient conduire à l'appauvrissement de nos centres de recherches et à la fin de l'édition scientifique en FWB. Les mesures risqueraient de handicaper le secteur des revues de sciences humaines, provoquant ainsi des effets contraires à ceux recherchés.

Par ailleurs, une homogénéisation avec les pratiques de la Flandre et une vision coordonnée des différentes régulations (du fédéral et des communautés) seraient bénéfiques au secteur. En effet, les textes en discussion révèlent des dispositions contradictoires.

Une note sur le sujet, à l'initiative de Benoît Dubois et approuvée par le Conseil, a été adressée à la Ministre de tutelle (voir annexe 7). Cette note sollicite l'organisation d'une réunion, avec toutes les parties prenantes au dossier, en vue de définir, de commun accord, un cadre viable pour l'avenir de l'édition scientifique (modes de financement, délais éventuels d'embargo après lesquels les articles pourraient être déposés et rendus consultables, nature des textes susceptibles d'être déposés, etc.).

La proposition est adressée à la Ministre de la Culture, Alda Greoli, avec l'espoir qu'elle puisse d'une part la défendre auprès du Ministre Marcourt et d'autre part l'adresser au gouvernement fédéral.

VIII. RÉACTIONS SUITE AUX CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE PIRLS DE 2016 SUR LES COMPÉTENCES EN LECTURE DES ÉLÈVES

Constatant la persistance et même l'aggravation du déficit des compétences de lecture d'un nombre important d'élèves en Communauté française, le Conseil du livre a adressé à la Ministre de la Culture une note (voir annexe 8) dans laquelle il :

- rappelle son avis 49 (voir annexe 9) et insiste pour que les recommandations qu'il contient soient prises en compte par les groupes de travail actuellement chargés de rédiger les référentiels dans le cadre du Pacte d'Excellence ;
- demande que soient renforcés les moyens, notamment humains, affectés au Plan Lecture ;

² <http://www.futursdulivre.be/article/299/Podcasts+%3A+colloque+du+PILEn+%22Le+livre%2C+laboratoire>
Conseil du livre – Bilan 2017

- se met à sa disposition pour débattre des mesures nécessaires à l'amélioration de la situation dénoncée ;
- et informe que les associations professionnelles représentées au sein du Conseil se mobiliseront en 2018, notamment sous l'égide du Pilen, pour répondre à cette problématique essentielle.

IX. LE DOSSIER « REPROGRAPHIE »

Le Conseil a constaté, en cours d'année, que la perception de Reprobél n'atteignait pas les estimations et que 2017 pourrait se solder par un résultat se situant à la moitié des années précédentes si le gouvernement ne prenait pas les mesures attendues pour l'enseignement.

Le Conseil s'est proposé de revenir sur ce point en 2018, lorsque les chiffres 2017 seront connus, et a demandé à la Ministre d'interpeler le Gouvernement fédéral sur les conséquences déplorables pour les auteurs et les éditeurs de la modification de la section 6 du livre XI du Code économique concernant les exceptions aux droits patrimoniaux des auteurs.

ANNEXES

ANNEXE 1



**F É D É R A T I O N
W A L L O N I E - B R U X E L L E S**

CONSEIL DU LIVRE

Projet d'avis n° 54

Le livre à l'export

Avril 2017

Exposé des motifs

L'exportation d'un livre, papier et/ou numérique, revient à « ex-porter » (porter au-dehors) un produit et de la culture. Les deux dimensions sont intrinsèques à tout « produit culturel », le livre étant en l'occurrence le produit d'une création, laquelle ne peut « s'exporter » du chef de l'auteur et/ou de l'éditeur qu'à partir du moment où elle se matérialise (quel que soit le support, physique ou numérique) et se voit de ce fait immédiatement protégée par un droit signifiant à l'instant même la propriété intellectuelle de l'auteur, le plus souvent partagée contractuellement avec un éditeur. Ces deux dimensions – culturelle et économique – tiraillent les stratégies d'exportation du livre : faut-il privilégier la dimension économique pour qu'elle génère de quoi produire et diffuser la création ou bien faut-il soutenir la création afin de générer le produit à diffuser ?

Par ailleurs les droits liés à l'auteur et ceux liés à l'exploitation par l'éditeur entrent également dans le champ de l'exportation.

A cette dichotomie correspond la réalité institutionnelle des pouvoirs subsidiants. Les réformes successives de l'Etat accentuent les compétences des Régions : les Communautés s'intéressant aux matières personnalisables privilégiant le culturel (vitrine culturelle : aides à la création, promotion, traduction...) alors que les Régions soutiennent le volet économique (création d'emplois, circuits de diffusion/distribution, exploration de nouveaux marchés...). Deux angles de vue qui conditionnent la perception de la présence sur les différents salons et foires (réservés au grand public et/ou aux professionnels) comme en matière de soutien (renommée de l'auteur) ou d'incitants financiers (selon le degré de professionnalisme de l'éditeur).

A la lumière de ces réflexions apparaît une évidence : le produit véhicule le culturel tout comme le culturel véhicule le produit. De la richesse de cette complémentarité - mais aussi de cette tension - doivent émerger les stratégies d'exportation du livre (tant papier que numérique) et de ses droits dérivés, tout en tenant compte de la spécificité du paysage éditorial en Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), lequel, vu l'étroitesse de son marché intérieur, dépend en majeure partie de sa capacité d'exportation (avec la France comme principal marché et la Francophonie comme espace de rayonnement « naturel », à quoi on pourrait ajouter la Flandre comme « premier marché de proximité »).

Si l'on considère le chiffre d'affaires global, le ratio marché intérieur / marché extérieur de l'édition en FWB est relativement stable à 40 / 60. Ainsi, en 2015, pour un chiffre d'affaires

global de 132 Millions € de production en langue française des éditeurs membres de l’ADEB (Association des éditeurs belges) et de l’EL&C (Espace Livres et Création), la part d’export représente 59 % (C.A. de 77,8 M €, dont 73,6 M d’éditions propres et 4,2 M de cessions de droits). Cependant la part d’export, loin d’être uniforme, varie fortement selon les genres éditoriaux : ainsi 85% des BD sont exportées, contre seulement 11% des beaux livres. La politique d’exportation doit d’adapter à ces spécificités.

On le voit, pour le secteur du livre, l’exportation constitue donc, au-delà de sa dimension culturelle, un vrai enjeu économique. Accroître les parts de marché à l’exportation reste la voie la plus rapide et sans doute la plus sûre pour renforcer un secteur qui reste fragile, notamment en raison de l’étroitesse de son marché intérieur.

Objectifs et moyens politiques

1. Coordonner les sources d’aides accessibles tant en FWB qu’en France (promotion, diffusion, représentations, missions, subventions, aides à la traduction, incitants financiers, formations...) à l’exportation du livre (papier et numérique, tous secteurs et genres confondus) et établir des passerelles entre les différents acteurs à l’exportation (Fédération Wallonie-Bruxelles, Régions, Fédéral, institutions françaises, programmes européens...), en concertation avec les organismes représentatifs du secteur du livre (citons les sociétés d’auteurs, associations d’éditeurs, association interprofessionnelle). Cette coordination pourrait être assurée par la création d’un guichet unique.
2. Encourager les acteurs éditoriaux - surtout ceux en manque de représentation professionnelle à l’étranger - à se mutualiser en réseaux ou en groupement économique en vue de favoriser, grâce aux économies d’échelle et à la masse critique obtenue, une représentation performante à l’étranger.
Sur base de la rédaction d’un cahier des charges, un appel d’offres pour la distribution des petits éditeurs pourrait être ainsi lancé.
3. Ouvrir aux acteurs de l’édition et aux auteurs les aides à la mobilité afin d’augmenter leur présence lors des événements et manifestations de promotion du livre à l’étranger.

Recommandations opérationnelles

Pour atteindre ces objectifs, le Conseil du Livre recommande à la Ministre de la Culture les actions suivantes qui, pour certaines d’entre elles, nécessitent d’activer d’autres compétences que celles dont la Ministre a la charge :

1. Elargir à tous les genres les aides dévolues à la traduction (actuellement limitées à la littérature et aux sciences humaines) et augmenter les budgets actuellement alloués pour favoriser la circulation des œuvres en Flandre et à l’étranger³. Les aides devraient pouvoir concerner toutes

³ Cfr la note de Léo Beeckman, administrateur délégué du Collège des traducteurs littéraires de Seneffe, intitulée « Pour une politique coordonnée en matière de traduction littéraire » (janvier 2017), accompagnée d’un cadastre des acteurs tant belges qu’étrangers intéressés par les mécanismes de traduction.

les langues et leurs conditions d'octroi devraient être clairement définies : ces éléments doivent être connus avant d'entreprendre des négociations avec des éditeurs étrangers prospectés. Il est clair qu'un pouvoir subsidiant unique serait grandement facilitateur.

2. Informer les opérateurs du livre des possibilités qui leur sont ouvertes par l'Accord de coopération bilatéral avec la Communauté flamande et être à l'écoute de leurs demandes pour la construction des politiques bicommunautaires : Foires du livre (dont les principales, à savoir Anvers et Bruxelles), encouragement aux cessions réciproques de droits, politique de promotion des auteurs d'une Communauté dans l'autre (notamment, par une augmentation des crédits destinés au dispositif « Ecrivains en classe » devant permettre de faire inviter des auteurs/illustrateurs francophones belges en Flandre tout en assurant une publicité réciproque de ces actions, d'une part via le portail du Service général des Lettres et du Livre et, d'autre part, via le *Vlaams Fonds voor de Letteren*)⁴.
3. Financer, sous la supervision du Service général des Lettres et du Livre (SGLL), la mission d'un expert indépendant qui rassemblerait l'information sur les mécanismes d'aides à l'exportation, le maillage des opérateurs spécialisés en ce domaine et l'offre en matière de présences sur les Salons et Foires à l'étranger, avec pour aboutissement la rédaction d'un vade-mecum sur l'exportation mis à disposition des acteurs du livre (tant papier que numérique).

Ce vade-mecum, à mettre en ligne, devrait rassembler l'information sur les mécanismes de soutien à l'exportation mis en place, entre autres, par :

- la Communauté française (Wallonie-Bruxelles International, Promotion des Lettres...), y compris les projets soutenus dans le cadre de l'Accord de coopération avec la Communauté flamande ;
- les Régions (Bruxelles Invest & Export, Agence wallonne à l'exportation...);
- les relais identifiés à l'étranger (citons la France via le Bureau international de l'édition française, le Centre national du Livre ; l'Organisation internationale de la Francophonie ; l'Europe via les différents programmes...), en ce compris ceux qui soutiennent des projets dans le cadre des commissions mixtes portant sur les relations bilatérales¹.

Pour répondre aux demandes exprimées dans les coupoles de « Bouger le lignes », ce vade-mecum rassemblerait par ailleurs l'information sur les formations continues proposées aux acteurs de la chaîne du livre, avec une attention particulière portée à celles qui traitent de la production et distribution numérique, source aisée de diffusion de contenus à l'étranger⁵.

La mise en ligne, la promotion et la mise à jour de ce vade-mecum seraient effectuées en collaboration avec le SGLL.

4. Prendre contact avec le Ministre-Président de la FWB en charge des Relations internationales afin d'alimenter le portail « Livres » développé par Wallonie-Bruxelles International (WBI) entre autres par le contenu du vade-mecum sur l'exportation (voir le point 3 ci-dessus) et de veiller à la mise à jour par WBI d'une offre intégrée annuelle sur les Salons et Foires en étroite concertation avec le SGLL, les Régions et les associations d'éditeurs⁶.

⁴ Voir <http://www.culture.be/index.php?id=4736>.

⁵ Ce que soulignait déjà le document *Conseil du Livre : priorités 2014-2018*, daté du 14/05/2015, plus précisément en son point 3 « Priorités relatives au soutien, à l'innovation, à l'emploi et à la croissance du secteur. Mesures à prendre par la FWB », p. 10.

⁶ Sur le modèle des dossiers de participation « Les Foires du Monde », élaborés annuellement par le *Bureau international de L'Édition française* (téléchargeables sur www.bief.org), offrant la possibilité d'inscription directement en ligne sur base de plusieurs types de forfaits.

5. Sensibiliser les réseaux des attachés économiques et commerciaux de l'AWEX et du BI&E à la dimension économique et aux problématiques du livre à l'exportation (en ce compris les traductions et les cessions de droits), notamment lors du retour annuel de ceux-ci en Belgique. Cette sensibilisation doit être assurée en liaison étroite avec WBI.
6. Participer au financement de la cotisation d'éditeurs⁷ au Bureau international de l'Édition française (BIEF) afin de permettre, au sein d'espaces francophones développés par le BIEF, la présence d'éditeurs de la FWB sur des salons où cette dernière n'est pas représentée en propre.
7. Renforcer, et donc financer, les programmes de formations à l'export dispensées par les associations d'éditeurs qui sont destinées aux acteurs de la chaîne du livre de la Fédération Wallonie-Bruxelles et, plus particulièrement, renforcer la dotation du PILEn pour dispenser des formations spécifiques sur les canaux de distribution numérique.
8. Missionner les associations représentatives d'éditeurs (et donc contribuer au financement de cette nouvelle mission)⁸ pour élaborer un plan d'action identifiant les services mutualisables afin d'atteindre, grâce à la masse critique générée, les objectifs suivants :
 - le recours à une plateforme logistique permettant de réaliser des économies d'échelle par le groupage d'expéditions et de développer en ce sens des partenariats avec des plateformes existantes à l'étranger ;
 - une représentation auprès instances professionnelles, en priorité au sein de la Commission de liaison interprofessionnelle du livre (CLIL) ;
 - la diffusion d'un catalogue annuel, à tout le moins bilingue (français-anglais), reprenant des ouvrages présentant un intérêt à l'international en matière de diffusion et de cessions de droits ;
 - des opérations en matière de surdiffusion⁹, de presse et de promotion (services de presse, opération de sensibilisation auprès des librairies internationales, animations/actions de terrain, rencontres éditeurs/auteurs...)
 - l'accompagnement des opérateurs, sous l'expertise du PILEn, pour développer des projets numériques communs et introduire les demandes d'intervention auprès du Fonds d'aide à l'édition.

Pour ce qui concerne les éditeurs en déficit de représentation professionnelle à l'étranger, leur distribution mutualisée pourrait être recherchée via un appel d'offres rédigé au départ d'un cahier des charges concerté avec les acteurs éditoriaux concernés.

9. En vue de rendre les expéditions de livres plus accessibles aux opérateurs du livre et plus compétitives en regard des plateformes multinationales de ventes en ligne, prendre contact avec le Ministre fédéral en charge de la Poste afin d'obtenir un tarif postal préférentiel pour les colis de livres (tant en Belgique que vers l'étranger), à l'image du tarif pratiqué en France, et, quand

⁷ A ce jour, le *Bureau international de l'édition française* n'accepte pour membres que des maisons d'édition, et non des associations. La qualité de membre adhérent est aussi accordée à un éditeur dont le siège social est établi hors de France, à condition que la langue d'édition soit française.

⁸ Ou faire appel à des compétences spécifiques (juridiques, commerciales, spécialistes des marchés,...) déjà présentes dans les associations ou fédérations pour réaliser, moyennant rétribution, des missions d'expertise devant aboutir à la conception de cahiers des charges au profit de toute la profession.

⁹ Cf. ce qui est pratiqué dans certaines régions françaises : <http://www.livre-paca.org/nos-actions/surdiffusion-a-la-rencontre-des-libraires>.

ce tarif sera institué, veiller à diffuser l'information dans le réseau de la Poste et dans tous les points Poste.

10. Inscrire les objectifs politiques et les recommandations opérationnelles de cet avis dans le projet de Contrat de filière du livre que l'Administration a annoncé.

ANNEXE 2



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

CONSEIL DU LIVRE

Projet d'avis n° 55

**sur la réforme des missions et du fonctionnement des instances d'avis
œuvrant dans le secteur culturel**

Décembre 2017

Le Conseil du livre a déjà eu l'occasion d'exprimer son soutien aux objectifs de la réforme des instances d'avis prévue dans la Déclaration de politique communautaire 2014-2019 « Fédérer pour réussir », notamment pour ce qui concerne la nécessaire distinction entre les missions de concertation et celles d'avis sur les subventions de même que pour la nécessité d'améliorer l'intelligence et la maîtrise des enjeux transversaux.

C'est dans cet esprit que plusieurs de ses membres ont contribué aux réflexions de « Bouger les lignes », en particulier à celles de la coupole « Nouvelle gouvernance culturelle ». Celle-ci avait exprimé à l'unanimité le besoin de créer un espace de concertation réunissant les différents secteurs culturels, les instances actuelles réduites en nombre et remaniées subsistant en 2 niveaux chargés de remettre des avis au Gouvernement, l'un portant sur les subventions, l'autre sur la politique culturelle d'un secteur structurant à partir d'une large concertation sectorielle.

L'action 4 des « 40 actions pour une nouvelle politique culturelle en Fédération Wallonie-Bruxelles » ne fait plus apparaître qu'un organe de concertation unique pour tous les secteurs culturels à côté de 8 commissions d'avis sectorielles limitées en charge des demandes de soutien financier.

Le Conseil du livre constate que selon cette lecture il disparaît complètement de la structure des instances d'avis.

S'il adhère totalement à la mise en place d'un espace de concertation global, il considère que ce nouvel organe, pertinent pour conseiller le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (voire à travers lui d'autres niveaux de pouvoirs) sur des problèmes de politique générale et transversale, ne l'est pas du tout pour intervenir sur des questions plus spécifiques demandant connaissance fine et équilibrée du secteur. Ces questions relèvent d'un organe rassemblant, à l'instar du Conseil du livre, tous les acteurs (en ce compris les usagers) œuvrant dans ce secteur et ayant donc une composition essentiellement interprofessionnelle. Cette réflexion vaut d'ailleurs pour d'autres écosystèmes culturels comportant des implications économiques importantes, tels les arts de la scène ou l'audiovisuel.

Aussi le Conseil du livre exprime son inquiétude et ses interrogations concernant le contenu des actions 4 et 5 figurant dans « 40 actions pour une nouvelle politique culturelle en Fédération Wallonie-Bruxelles ».

Il soutient la rationalisation des instances par secteurs culturels et la distinction entre missions de conseils sur les pratiques et les politiques et celles d'avis sur les demandes de soutien financier.

Il est favorable à la création d'une coupole faîtière, à condition que subsiste un certain nombre d'instances d'avis sectorielles.

Le Conseil du livre demande donc à la Ministre de la Culture que soient maintenus dans quelques écosystèmes culturels structurants, dont celui du livre, des instances d'avis rassemblant toutes les catégories d'acteurs y intervenant. Ces instances d'avis, en nombre restreint, devraient intégrer toutes les dimensions de leur développement, dont les perspectives liées au numérique et à l'internationalisation. Notamment pour cette raison, elles pourraient être représentées au sein du futur Conseil des Arts et de la Culture, dont elles contribueraient ainsi à alimenter les analyses stratégiques.

Annexe 3

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 20 ;

Vu le décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre, les articles 11, 15 et 16 ;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le xx xxxx xxxx ;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le xx xxxx xxxx ;

Vu l'avis du Conseil du livre, donné le xx xxxx xxxx ;

Vu l'avis du Conseil des bibliothèques publiques, donné le xx xxxx xxxx ;

Vu l'avis xx.xxx/x du Conseil d'Etat, donné le xx xxxx xxxx en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Vice-présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance;

Après délibération,

ARRETE

Article 1^{er}. Au sens du présent arrêté, on entend par :

1^o Décret : le décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre ;

2^o Ministre : le Ministre de la Culture ;

3^o Commission des litiges : la Commission indépendante de règlement extra-judiciaire des litiges visée à l'article 18 du décret.

Art. 2. Le Ministre peut arrêter les deux périodes visées à l'article 11 du décret.

Elles se déroulent durant l'événement « Fureur de Lire » et autour de la Journée mondiale du livre.

Art. 3. Le Ministre est chargé, après appel public à candidatures, de désigner l'organisme visé à l'article 15 du décret.

L'organisme désigné est celui qui répond le mieux aux conditions suivantes :

1^o représenter le plus largement possible les différents maillons de la filière du livre : auteurs, éditeurs, distributeurs, librairies, bibliothèques (5 points) ;

2^o bénéficier d'une expérience de minimum quatre ans sur les matières suivantes (3 points) :

a) mutualisation des acteurs de la chaîne du livre ;

b) gestion d'un site d'information professionnelle sur le marché du livre ;

c) organisation de rencontres et de formations professionnelles en rapport avec le secteur du livre ;

3^o générer des partenariats avec d'autres opérateurs (2 points).

Art. 4. Une subvention forfaitaire annuelle de *** EUR, imputable sur les crédits inscrits à l'article de base *** de la division organique *** du budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 2018 est allouée à l'organisme visé à l'article 15 du décret.

Art. 5. L'organisme visé à l'article 15 du décret exerce ses missions sur base des informations, visées à l'article 16 du décret, qui lui sont transmises par les éditeurs, importateurs ou auteurs selon le cas.

Ces informations sont communiquées au plus tard une semaine avant la date de mise en vente du livre.

Art. 6. Le Ministre peut arrêter les exigences complémentaires auxquelles doit répondre la communication visée à l'article 16, 2° du décret.

Art. 7. Le Ministre désigne, après appel à candidatures, les membres effectifs et suppléants de la Commission des litiges. Ils sont nommés par le Ministre pour un délai renouvelable de quatre ans.

Leur mandat peut prendre fin :

1° à leur demande ;

2° s'ils ne répondent plus à une ou plusieurs des conditions fixées par l'article 19, §1^{er}, alinéa 3, du décret.

Le suppléant achève le mandat de son prédécesseur. Dans l'hypothèse où le suppléant est également démissionnaire, il est pourvu sans délai à son remplacement.

Art. 8. Le Ministre désigne un secrétaire parmi les agents de niveau 1 du Service générale des lettres et du livre du Ministère de la Communauté française. Il est chargé de la gestion administrative, de la préparation et du suivi des travaux de la Commission des litiges.

Art. 9. Une indemnité est due au président et aux membres. Elle est fixée comme suit :

1° Président : xxx euros par réunion, et plafonné à xxxx euros par an ;

2° Membre : xxx euros par réunion, et plafonné à xxxx euros par an.

Art. 10. Les règlements établis par la Commission des litiges deviennent exécutoires après leur approbation par le Ministre.

Art. 11. Le Comité d'accompagnement visé à l'article 25, §2, est institué auprès du Ministère de la Communauté française.

Le Ministre est chargé de désigner ses membres, qui ne sont pas rémunérés.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Culture

Alda GREOLI.

ANNEXE 4

**Ministère de la Communauté française
Direction générale de la Culture
Service général des Lettres et du Livre
Service du livre**

Appel à candidatures pour la

Commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges (CIREL)

Le présent appel est lancé conformément aux dispositions du décret du 19 octobre 2017, relatif à la protection culturelle du livre et particulièrement à ses articles 17, 18 et 19 visant les compétences, la composition et le soutien administratif de la CIREL.

Il vise à permettre au Gouvernement de désigner les futur·e·s membres de la Commission et leurs remplaçant·e·s.

Au terme du présent appel public à candidatures, le Gouvernement veillera à ce que les personnes désignées

- 1) disposent des connaissances et aptitudes nécessaires en matière extrajudiciaire ou judiciaire des litiges économiques au sens large, ainsi qu'une compréhension générale du droit ;
- 2) n'occupent aucune fonction dirigeante qui les lie dans le cadre de relations contractuelles avec les éditeurs, importateurs et détaillants ;
- 3) soient en mesure d'exercer leur mandat en toute indépendance et ne puissent en être dessaisis sans raison valable
- 4) ne soient pas tenues d'accepter les instructions des parties à un litige ou de leurs représentants ;
- 5) perçoivent une indemnité qui ne soit pas liée au résultat des procédures.

Appel

Dans ce contexte, le Service général des Lettres et du livre recherche :

- 1° un ou une juriste qui assurera la présidence ;
 - 2° deux spécialistes du métier qui satisfont aux conditions posées dans l'article 205 du Code judiciaire ;
 - 3° un ou une spécialiste en provenance de la politique culturelle ;
 - 4° un ou une spécialiste dans le domaine de la protection des consommateurs.
- Pour chaque membre effectif·ve, il est désigné un ou une remplaçant·e.

Incompatibilité

La qualité de membre est incompatible avec celle de membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme

et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

L'acte de candidature

Si vous posez votre candidature, votre dossier doit, pour être complet :

- a) justifier votre motivation à siéger au sein de la CIREL ainsi que votre compétence ou votre expérience professionnelle ;
- c) indiquer la qualité en laquelle vous vous présentez :
 - juriste ;
 - spécialiste des métiers du livre satisfaisant aux conditions posées dans l'article 205 du Code judiciaire¹⁰ ;
 - spécialiste en provenance de la politique culturelle ;
 - spécialiste dans le domaine de la protection des consommateurs
- b) indiquer le type de mandat envisagé (comme effectif·ve ou comme remplaçant·e)
- d) être accompagné de votre curriculum vitae.

Particularités

- a) Les remplaçants exercent leur mandat quand les membres effectifs sont absents lors d'une réunion.
- b) Les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats effectifs consécutifs.
- c) Pour chaque réunion, les membres perçoivent des jetons de présence (120 euros bruts pour la ou la président·e, 100 € bruts pour les autres membres) ainsi que des indemnités de préparation de dossiers (100 euros par dossier). Les membres bénéficient également du remboursement de leurs frais de déplacement, tarifés à l'instar de ceux des membres des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel (art. 9 et 10 de l'AGCF du 30 juin 2006 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel).
- d) Conformément au décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs, la CIREL comporte au maximum deux tiers des membres du même sexe. Ce quota est applicable distinctement aux membres effectifs et aux membres remplaçants.

¹⁰Pour pouvoir être désigné, le candidat doit être âgé de trente ans accomplis et avoir, pendant cinq ans au moins, avec honneur, exercé le commerce ou participé soit à la gestion d'une société commerciale ayant son principal établissement en Belgique, soit à la direction d'une organisation professionnelle ou interprofessionnelle représentative du commerce ou de l'industrie ou avoir de l'expérience en matière de gestion d'entreprises et de comptabilité.)

Sont considérés comme participant à la gestion d'une société commerciale :

1° s'il s'agit d'une société en nom collectif : les associés;

2° s'il s'agit d'une société en commandite : les associés commandités;

3° s'il s'agit de sociétés anonymes, de ((sociétés privées) à responsabilité limitée) ou de sociétés coopératives : les administrateurs ou les gérants;

4° les membres du personnel de ces sociétés exerçant une fonction dirigeante au sein de l'entreprise.

Sont considérés comme participant à la direction d'une organisation professionnelle ou interprofessionnelle : les administrateurs et les gérants, et toute personne exerçant à titre permanent une fonction dirigeante au sein de ladite organisation. (Pour l'application du présent article, sont notamment considérés comme ayant de l'expérience en matière de gestion d'entreprises et de comptabilité :

1° les réviseurs d'entreprises inscrits sur la liste de l'Institut des Réviseurs d'entreprises;

2° les experts-comptables inscrits sur la liste de l'Institut des Experts comptables;

3° les comptables agréés et les comptables fiscalistes agréés inscrits au tableau de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés.) "

En pratique

Les candidatures sont à adresser simultanément à :

- 1) Mme Nadine Vanwelkenhuyzen
Directrice générale adjointe
Service général des Lettres et du Livre
Ministère de la Communauté française – 1A020
Bd Léopold II, 44
1080 Bruxelles

par envoi recommandé, le 15 décembre 2017 au plus tard (cachet de la poste faisant foi).
L'enveloppe portera la mention « Candidature CIREL ».

- 2) Mme Sonia Lefebvre
Service du livre
sonia.lefebvre@cfwb.be
par courriel, le 15 décembre 2017 au plus tard (date du courriel faisant foi). L'objet du courriel portera la mention « Candidature CIREL »

Toute demande d'information doit être adressée au Ministère de la Communauté française,
Direction générale de la Culture, Service général des Lettres et du Livre, Service du livre

Mme Sonia Lefebvre

Tél : 02/413.23.37

Courriel : sonia.lefebvre@cfwb.be

ANNEXE 5

Contrat pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles

2019-2023

DOCUMENT DE TRAVAIL

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le cadre général

La « **filière du livre** » désigne couramment la chaîne d'activités qui conduit du créateur au lecteur, en mettant l'accent sur les acteurs impliqués dans cette chaîne et les interrelations existant entre eux.

Le « **contrat pour la filière du livre** » désigne en l'occurrence un contrat conclu entre les pouvoirs publics et les représentants légitimes de la filière en vue de développer et mettre en œuvre une approche intégrée de la politique du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le présent contrat répond à la nécessité de mutualiser les moyens budgétaires disponibles et de coordonner les interventions de l'Etat fédéral, des entités fédérées, des provinces et des collectivités territoriales autour d'objectifs communs, identifiés comme prioritaires par toutes les parties prenantes. Il représente un outil partenarial de rénovation et de suivi de l'action publique menée en faveur du livre, de la vie littéraire et de la lecture en Wallonie et à Bruxelles.

Le présent contrat a été négocié par les signataires pour une première période fixée de 2019 à 2023. Il formalise un dispositif cohérent d'aides et d'actions en faveur des acteurs de la filière, dans le respect des règles de financement imposées par les législations belge et européenne. S'il implique une vision collective de la profession et privilégie, partant, les actions de groupe, le contrat intègre également des aides à caractère individuel.

2. Les parties prenantes et les bénéficiaires

Le contrat pour la filière du livre en FWB engage, en fonction des compétences qui leur sont propres, les niveaux de pouvoir suivants : l'Etat fédéral, la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles), la Région wallonne, la Région de Bruxelles Capitale, les Provinces et les entités communales francophones.

Le contrat engage également les associations représentatives du secteur du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, et en particulier les organes suivants : le Partenariat Interprofessionnel du Livre et de l'Édition numérique (PILEn) et la Banque du Livre.

Le contrat vise à soutenir l'industrie du livre dans son ensemble et chacun de ses acteurs en particulier : auteur, illustrateur, traducteur, éditeur, imprimeur, diffuseur-distributeur, libraire, bibliothécaire, organisateur de manifestations littéraires, médiateur de la lecture ... Une attention accrue est toutefois réservée au réseau des bibliothèques publiques et à celui des librairies indépendantes, relais indispensables de la production des auteurs et des éditeurs auprès du public mais également vecteurs essentiels du déploiement territorial.

3. Etat des lieux : les chiffres clés du livre en FWB

3.1. L'emploi

- 14,8% de l'emploi salarié global en Wallonie et 13,1% à Bruxelles, pour les activités consacrées à la production et la diffusion de livres et de la presse¹¹.
- 7.500 auteurs belges francophones de livres imprimés ou numériques (à mettre à jour)¹².
- Plus de 270 éditeurs belges francophones identifiés tous genres confondus¹³.
- 125 librairies dites de premier niveau (**à vérifier**) dont 55 sont labellisées par la FWB.
- Près de 1.300 équivalents temps plein dans les 500 bibliothèques du réseau public de lectures¹⁴.

3.2. L'activité économique

- Près de 8.000 titres en langue française imprimés annuellement et près de 2.700 titres numériques (+10,9%) produits en langue française par des éditeurs belges¹⁵
- Près de 129 millions € de chiffre d'affaires réalisés sur le livre imprimé par les éditeurs belges en langue française dont 77 millions à l'exportation¹⁶ (essentiellement en France) soit près de 60% et près de 60 millions € de chiffre d'affaires réalisés grâce à la vente de contenus dématérialisés.
- Le marché du livre de langue française pèse 240 millions d'euros dont 29,8 millions représentent le marché du livre scolaire et parascolaire (en 2016)¹⁷ et dont approximativement 7,1 millions d'euros¹⁸ représentaient, en 2015, les commandes émanant des bibliothèques publiques.
- Le marché du livre importé de France en FWB représente 6 et 7 % de l'ensemble des ventes des éditeurs français et plus de 70% des livres vendus en FWB. **Ajouter réf ;**

3.3. Le public

- Près de 800.000 usagers du réseau public de la lecture et plus de 51.000 animations organisées dans ce réseau¹⁹.
- Plus de 300 animations littéraires subventionnées organisées par une trentaine de librairies labellisées en FWB²⁰.
- 65.000 visiteurs à la Foire du livre de Bruxelles en 2016.
- Le panier moyen par visite en librairie : 29,03 €²¹.

¹¹Le poids économique des Industries culturelles et créatives en Wallonie et à Bruxelles, Rapport du 08/12/2014, étude réalisée par la Filière de Gestion culturelle de l'Université Libre de Bruxelles pour le compte de l'IWEPS – Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique : <http://www.iweeps.be/wp-content/uploads/2017/01/Rapport-final-ICC.pdf>

¹² Déclarations regroupées des sociétés suivantes SACD, Sabam, Assuocopie.

¹³ Annuaire de l'Association des éditeurs belges (Adeb), septembre 2017.

¹⁴ *Le Réseau public de la lecture en Fédération Wallonie-Bruxelles, Evolution en 2015*, Service général de l'Action territoriale, Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, 2017.

¹⁵ *Statistiques de production du livre belge de langue française, année 2016*, Etude réalisée pour le Service général des Lettres et du livre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Adeb, 2017.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ *Le marché du livre de langue française en Belgique, Données 2016*, PILEn-ADEB – Service général des Lettres et du Livre de la Fédération Wallonie-

Bruxelles http://www.lettresetlivre.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=438c3ea4d1b8fb001517ffc1b4bfe8320bc8373b&file=fileadmin/sites/sgll/upload/sgll_super_editor/sgll_editor/documents/bilans_2015/Marche_du_livre_2015.pdf

¹⁸ Si on applique le coefficient de 13.1 (représentant le prix moyen des livres achetés en 2015) au 542.466 acquisitions du réseau public de la lecture la même année (Le Réseau de la Lecture publique en Fédération Wallonie-Bruxelles, Evolution en 2015, FWB, http://bibliotheques.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=d345b00e28d4dee082651a6d79cc7befd7f651d&file=fileadmin/sites/bibli/upload/bibli_super_editor/bibli_editor/documents/PDF/RPL_2014.pdf).

¹⁹ *Le Réseau public de la lecture en Fédération Wallonie-Bruxelles, Evolution en 2015*, Service général de l'Action territoriale, Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, 2017.

²⁰ Bilan 2016 de la Commission d'aide à la librairie.

²¹ *Le marché du livre de langue française en Belgique, Données 2016*, PILEn-ADEB – Service général des Lettres et du Livre de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les chiffres présentés témoignent du dynamisme du secteur du livre en Belgique francophone. A travers la création et la diffusion de contenus à haute valeur ajoutée, les acteurs de la filière contribuent au développement de la vie intellectuelle, de la recherche, de l'éducation et du lien social. Leur activité participe pleinement à la productivité et à l'image de marque de la Wallonie et de Bruxelles, tant au plan national qu'en France et à l'étranger.

4. Les enjeux

Les enjeux à relever à court, moyen et long terme sont à la fois économiques, sociétaux et culturels.

Au plan économique, le secteur du livre demeure un secteur fragile dès lors qu'il ambitionne de promouvoir la diversité de la création et l'égal accès des citoyens à l'écrit. En dépit de sa vitalité, il peine à être reconnu et valorisé comme une industrie culturelle et créative de premier plan. Par ailleurs, les changements induits par le numérique sur les modes de production, de promotion, de commercialisation et de consommation de l'écrit d'une part, la mondialisation économique et l'émergence de macro-opérateurs internationaux de type Google ou Amazon d'autre part, ont profondément bouleversé l'écosystème du livre. La technicité grandissante des métiers d'auteur, éditeur et libraire de même que la complexité renouvelée des questions juridiques et financières liées à ces activités ont également précarisé les acteurs de la filière. Nos maisons d'édition, petites et moyennes, qui présentent des profils contrastés mais doivent toutes concilier exigence de qualité et impératifs commerciaux, ont difficilement accès à des réseaux efficaces de diffusion-distribution, en particulier à l'export. Nos librairies, qui sont pour la plupart des structures de taille réduite, supportent des frais de transport élevés tout en subissant la concurrence de la grande distribution et d'internet.

Aussi, un des enjeux prioritaires rencontrés par le présent contrat réside dans la pérennisation de la filière, laquelle présente un impact, direct ou induit, sur l'emploi et des potentialités de retour sur investissement non négligeables²². Il s'agit de générer une dynamique globale qui stimule la croissance du secteur et prévienne la fuite de nos talents et de nos entreprises en France, aux Pays-Bas et au-delà.

Au plan sociétal et culturel, un défi majeur à relever est celui de la démocratisation de l'accès au livre et à la lecture. Les indicateurs disponibles en Fédération Wallonie-Bruxelles manifestent en effet une dualisation croissante des compétences et des pratiques en fonction des âges et des catégories sociales : 15% des jeunes quittent l'école secondaire sans diplôme et sans l'usage fonctionnel de la lecture ; la proportion d'élèves bons ou très bons lecteurs est plus faible en Belgique francophone (25%) que dans les pays comparables de l'OCDE (45% en moyenne) ; une famille sur cinq déclare ne pas avoir de livre à la maison ; la part de non-lecteurs au sein de notre population augmente au fil des ans à la même vitesse que celle des personnes en situation d'abandon d'études ou en situation d'illettrisme.

²² Plusieurs études sur le sujet indiquent l'existence d'un retour tangible sur investissement public : - « Pour chaque dollar investi dans la bibliothèque, les Torontois reçoivent 5,63 \$ can. de valeur en retour » Touitou, Cécile. « RETOUR SUR INVESTISSEMENT... ». *Bulletin des bibliothèques de France (BBF)*, 2016 (sur base de l'étude Martin Prosperity Institute, *So Much More : The Economic Impact of the Toronto Public Library on the City of Toronto*, 6 décembre 2013 : <http://martinprosperity.org/content/so-much-more-the-economic-impact-of-the-toronto-public-library-on-the-city-of-toronto/>) - « Pour 1 € investi dans le système Tax Shelter, l'Etat belge a récolté 1,23 €, conclut une étude commandée au groupe Deloitte par le leader du Tax Shelter en Belgique, uMedia. » : https://www.rtb.be/info/economie/detail_tax-shelter-l-etat-a-retouche-77-millions-d-euros-selon-une-etude-de-deloitte?id=7799276

Pour répondre à cet enjeu démocratique comme à celui, tout aussi crucial, du maintien de la diversité culturelle, il importe de faire du livre et de la lecture une cause commune déterminante, dont chaque contractant s'emparera dans le souci du bien commun. Il s'agit en particulier de consolider le maillage culturel territorial en vue de maintenir et de développer :

- une offre éditoriale variée, de qualité et ouverte au plus grand nombre
- un réseau dense et correctement réparti de bibliothèques, de librairies indépendantes et de points de vente, en particulier dans les « zones blanches » de la culture (milieu rural) et dans celles où le niveau de vie de la population est inférieur à la moyenne²³.

5. Les modalités de mise en œuvre du contrat

Le contrat définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions et détermine plus particulièrement :

- 1) Un mode de gouvernance fondé sur deux « instances » : un maître d'œuvre en charge de l'animation du contrat et un comité technique, en charge de suivi du contrat
- 2) Un système de cofinancement, qui fixe annuellement l'objectif budgétaire visé et la contribution respective, en termes de ressources humaines et financières, de chacun des partenaires ;
- 3) Un dispositif d'évaluation qui vérifie l'adéquation entre les objectifs prévisionnels, les engagements pris et les résultats obtenus et, le cas échéant, analyse les écarts constatés.

Le texte explicite également la durée du contrat (5 ans) ainsi que les conditions de résiliation et de renouvellement du contrat.

Contrat pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles

ÉTABLI ENTRE

La Communauté française, représentée par :

- Monsieur Rudy DEMOTTE, Ministre-Président
- Madame Alda GREOLI, Vice-Présidente, Ministre de la Culture, de l'Enfance et de l'Éducation permanente

Et

L'État fédéral, représenté par

- Monsieur Charles MICHEL, Premier Ministre

Et

²³ Emmanuelle Lallement (Rencontres nationales du livre, Lille, juin 2015) : « La librairie, un des derniers commerces indépendants, est un village dans la ville. Elle occupe une place spéciale dans la carte mentale du citoyen... par sa vitrine, mais aussi parce qu'on y trouve encore des vendeurs. Dans les autres commerces on a affaire à des "rangeurs". La librairie est un lieu de commerce ou de consommation enchantés. Le marchand n'épuise pas ce qui se passe dans sa librairie. On y est plus qu'un acheteur : on y est parent, ami, amoureux, créateur... La librairie produit de la localité. La fin d'une librairie est la fin d'un quartier. »

La Région wallonne, représentée par
- Monsieur Willy BORSUS, Ministre-Président

Et
La Région de Bruxelles-Capitale représentée par
- Monsieur Rudi VERVOORT, Ministre-Président

Et
La Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale représentée
par
- Madame Fadila LAANAN, Ministre-Présidente

Et
L'association des provinces wallonnes, représentée par
- Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Président

Et
L'Union des Villes et des Communes, représentée par
- Monsieur Jacques GOBERT, Président

Et
Le Partenariat interprofessionnel du livre et de l'édition numérique (PILEN) représenté
par
- Monsieur Philippe GOFFE, Président

Et
La Banque du livre, représentée par
- Monsieur Bernard SAINTES, Président

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Vu la Constitution belge et les compétences dévolues respectivement à l'Etat fédéral et aux entités fédérées ;

Vu les législations relatives, directement ou indirectement, à la filière du livre adoptées par les différents niveaux de pouvoir impliqués ;

Considérant les politiques publiques et les différents types de soutien développés en Wallonie et à Bruxelles en faveur des acteurs de la filière du livre ;

Considérant le Plan Lecture mis en œuvre par la Communauté française ;

Considérant les chiffres-clés du secteur du livre, détaillés dans l'exposé des motifs ;

Considérant la mondialisation des marchés et les mutations technologiques qui ont bouleversé les équilibres traditionnels entre les acteurs de la filière du livre ;

Considérant les enjeux économiques, sociétaux et culturels liés au livre et à la lecture ;

Considérant la nécessité impérieuse d'une intervention concertée et durable des pouvoirs publics en faveur de la filière du livre ;

Article 1 – Objet du Contrat

Le présent « Contrat pour la filière du livre » définit le partenariat entre les signataires et les actions qu'ils s'engagent à mettre en œuvre conjointement pour soutenir et développer l'économie du livre, la vie littéraire et les pratiques de lecture en Wallonie et à Bruxelles.

Les actions énumérées dans le présent Contrat s'ajoutent, sans s'y substituer, aux aides existantes mises en place par chacun des signataires. Ceux-ci ont veillé à la complémentarité des actions proposées ainsi qu'à la cohérence et à l'efficacité globales du dispositif dans lequel elles s'inscrivent.

Au plan général, le présent contrat vise à :

- coordonner les interventions des différents niveaux de pouvoirs publics en fonction d'objectifs communs, identifiés comme prioritaires par tous les signataires ;
- mutualiser les ressources humaines et budgétaires mobilisables par chacun des signataires ;
- donner une visibilité politique à la filière du livre et l'inscrire dans une dynamique de développement territorial.

Au plan particulier, le présent Contrat a pour objectifs majeurs de :

- promouvoir des actions en faveur du développement de la vie littéraire et de la lecture sur ces mêmes territoires ;
- maintenir et développer une création éditoriale de qualité, variée et ouverte au plus grand nombre ;
- consolider et accroître un réseau de diffusion du livre dense et diversifié sur l'ensemble des territoires wallons et bruxellois ;
- soutenir la professionnalisation des acteurs de la filière et l'interprofession
- innover les champs d'exploitation du livre.

Le présent Contrat dessine un cadre général et les principales orientations stratégiques qui l'animent. Le détail des différentes actions, leurs bénéficiaires respectifs, leurs procédures d'instruction, conditions d'éligibilité et modalités d'attribution sont spécifiés dans les annexes techniques.

Article 2 – Programme d'actions

Pour toute la durée du Contrat, chaque signataire s'engage à :

- contribuer activement, en fonction des compétences qui sont les siennes, à la pérennisation et au développement de la filière du livre en Wallonie et à Bruxelles ;
- faciliter les mesures adoptées par ses partenaires visant les objectifs du présent Contrat ;
- garantir la performance et la cohérence globales du dispositif mis en place, en évitant, notamment, toute forme de doublon ou de concurrence dans les mécanismes de soutien proposés.

Dans cette perspective, chaque signataire, en fonction des compétences qui sont les siennes, développera et/ou soutiendra des actions et des dispositifs centrés sur les six priorités suivantes :

1. la démocratisation et le développement des pratiques de lecture et d'écriture
2. l'accès aux (nouveaux) marchés : mesures à caractère fiscal et/ou législatif en faveur du développement économique des acteurs de la filière, aides à l'exportation et à la mobilité internationale, aides à la traduction, accords-cadres pour l'impression et l'achat d'ouvrages, etc.
3. l'innovation : accompagnement et soutien au développement de projets numériques
4. la professionnalisation et la structuration des activités : formations, aides à l'emploi, accompagnement des acteurs dans des moments clés d'évolution de leurs activités (cessation, transmission, reprise, réorientation, ...)
5. le renforcement de l'interprofession et la mutualisation des ressources
6. la promotion des acteurs et des activités de la filière : campagnes de presse, actions de communication audio-visuelle, tournées de surdiffusion, etc.

Le détail du programme d'actions engageant chacune des parties est décrit dans les annexes et les fiches techniques jointes au présent contrat.

Article 3 – Financement

Sur toute la durée d'application du présent contrat, chaque signataire s'engage à apporter annuellement les ressources humaines et financières nécessaires à la bonne exécution des différentes actions qui relèvent de son niveau de compétence, telles qu'elles sont visées à l'article 2.

Cet engagement budgétaire est subordonné aux échéances respectives liées à l'élaboration du budget annuel de chacun des partenaires.

Article 4 – Maître d'œuvre et Comité technique

Le Service général des Lettres et du Livre du Ministère de la Communauté française est désigné maître d'œuvre du présent Contrat. À ce titre, il assure l'animation du contrat, la coordination du programme d'actions visé à l'article 2 et la réalisation des rapports de suivi visée à l'article 5.

La réalisation des objectifs du contrat repose par ailleurs sur un Comité technique. Ce comité est composé

- d'un représentant de la Banque du Livre ;
- d'un représentant de chaque association professionnelle membre du Pilen ;
- d'un représentant de chaque service administratif impliqué dans la mise en œuvre concrète du contrat.

Ce Comité technique se réunit entre trois et cinq fois par an pour

- suivre l'exécution du programme d'actions ;
- réfléchir à l'évolution des dispositifs ;
- préparer le bilan annuel du dispositif qui devra être présenté à chaque instance, publique ou privée, signataire du présent contrat et ce au cours d'une séance publique.

Le Secrétariat des réunions du Comité technique et l'organisation de la séance publique du bilan annuel sont assurés par le Service général des Lettres et du Livre.

Article 5 – Évaluation

Une évaluation du Contrat sera effectuée par le maître de d'œuvre, avec l'appui du Comité technique, sous la forme d'un bilan écrit, quantitatif, qualitatif et financier, adressé et présenté publiquement chaque année avant le 31 mars de l'année N+1 aux signataires du Contrat.

L'évaluation portera en particulier sur la réalisation du programme d'actions défini à l'article 2 du présent contrat, sur la qualité et la pertinence des actions entreprises et des aides proposées ainsi que sur leur impact sur les bénéficiaires. Elle s'appuiera sur les comptes rendus des réunions du Comité technique et sur les formulaires d'évaluation rédigés par les bénéficiaires des aides.

Au terme de la période d'exécution du présent contrat, une évaluation globale couvrant les cinq années sera également réalisée conjointement par les signataires afin de mesurer d'une part l'adéquation entre les résultats escomptés et les résultats obtenus et d'apprécier d'autre part l'opportunité d'une reconduction du partenariat. Pour ce faire, une réunion sera organisée avec tous les signataires à l'initiative du Service général des Lettres et du Livre six mois avant l'échéance du présent Contrat.

Article 6 – Durée, résiliation, renouvellement

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans. Il prend cours le ... 2019 et se termine le 2023. Il est renouvelable, en fonction des évaluations, par expresse reconduction.

En cas de non-respect par l'un des signataires des engagements inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit avant son terme par l'un des signataires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée au Service général des Lettres et du Livre avec accusé de réception valant mise en demeure.

1 : PROGRAMME D' ACTIONS – LES ENGAGEMENTS DE LA F.W.-B.

DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE		bénéficiaires	partenaires
1	Créer un dispositif « Action culturelle et auteur associé »	auteurs	ONE, SGEPJ, AGAJ
2	Poursuivre le processus de reconnaissance des bibliothèques publiques	bibliothèques	SGAT
3	Augmenter les ressources allouées à l'opération « Écrivains en classe »	auteurs	
4	Concrétiser les 30 mesures du Plan Lecture		AGE, ONE, SGEPJ, SGAT
5	Accroître la présence du livre à l'école		AGE
6	Renforcer le recours à la littérature belge dans les apprentissages		AGE
7	Supprimer la procédure d'agrément des manuels scolaires		AGE
8	Fusionner et augmenter les budgets « achat de livres » pour les écoles de la FWB		AGE
9	Développer une base de données consultable en ligne relative aux auteurs et illustrateurs inscrits dans les dispositifs « Action culturelle et auteur associé » et « Écrivains en classe »	auteurs	
10	Renforcer la formation initiale et continuée des enseignants en matière de didactique de la lecture		

ACCÈS AUX (NOUVEAUX) MARCHÉS		bénéficiaires	partenaires
11	Renouveler l'accord cadre d'achat de livres	libraires	SGAT / SLFB
12	Nouer des partenariats avec les librairies indépendantes pour les opérations de promotion du livre et de la lecture menées en F.W.-B.	libraires	
13	Organiser des rencontres entre libraires et pouvoirs publics acheteurs	libraires	SLFB
14	Rédiger un vade-mecum pour les marchés publics d'impression/édition à destination des administrations publiques	éditeurs	ADEB
15	Rédiger et diffuser un vade-mecum sur les aides à l'exportation et à la mobilité internationale	auteurs éditeurs	WBI/AWEX /BIE
16	Créer un dispositif « Foires du Monde » sur le modèle de celui du BIEF	éditeurs	ADEB /ELC/ WBI
17	Publier annuellement un catalogue bilingue pour l'export	éditeurs auteurs	ADEB / ELC
18	Soutenir la traduction, la cession de droits et l'intraduction dans tous les genres éditoriaux	auteurs éditeurs traducteurs	WBI

INNOVATION		bénéficiaires	partenaires
19	Lancer des appels à projets mixtes (aux formats papier et numérique)	auteurs éditeurs	
20	Soutenir la présence des libraires sur les réseaux sociaux et le développement de partenariats avec les blogueurs du livre	libraires	SLFB
21	Accompagner les porteurs de projets numériques	auteurs éditeurs	PILEN
22	Intégrer une offre éditoriale « made in FWB » au sein des plateformes PNB et Lirtuel	éditeurs	SGAT ; ADEB ; ELC
23	Développer et soutenir la vente en ligne d'ouvrages imprimés	libraires éditeurs	SLFB
24	Organiser des formations sur l'export et en particulier sur les canaux de distribution numérique	éditeurs	ADEB PILEN

PROFESSIONNALISATION ET STRUCTURATION DES ACTIVITÉS		bénéficiaires	partenaires
25	Outiller les libraires et les former aux outils	libraires	SLFB - ProdiPresse
26	Soutenir la présence des libraires en France aux « Assises sur le métier de la librairie » et aux « Rencontres de la librairie »	libraires	WBI
27	Publier un répertoire des formations continues (en particulier pour la production et la diffusion de contenus numériques ; pour les métadonnées)	auteurs éditeurs libraires bibliothécaires	PILEN
28	Soutenir la représentation de nos éditeurs et de nos libraires au sein du BIEF et de la CLIL	éditeurs libraires	WBI
99	Revoir la formation initiale et la formation continuée aux métiers du livre dans les hautes écoles et les universités		ARES
30	Développer un partenariat avec l'Institut National de formation de la librairie	libraires	SLFB INFL
31	Elargir les bénéfices du <i>Décret déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française</i> aux associations socio-professionnelles du secteur du livre	PILEN ADEB ELC SLFB Maison des auteurs SABAM BDL	

RENFORCEMENT DE L'INTERPROFESSION ET MUTUALISATION DES RESSOURCES		bénéficiaires	partenaires
32	Créer un pool d'agents littéraires et d'attachés de presse	auteurs éditeurs	PILEN
33	Organiser annuellement une opération commerciale concertée lors de la Journée de la librairie indépendante (25 avril)	auteurs éditeurs libraires	Maison des auteurs SLFB ADEB/ELC
34	Créer un « Observatoire de l'économie du livre »	auteurs éditeurs libraires	PILEN BDL
35	Organiser des rencontres entre auteurs/éditeurs et traducteurs	auteurs éditeurs traducteurs	
36	Organiser annuellement une table ronde entre tous les acteurs de la chaîne du livre pour évaluer le présent contrat.	tous les acteurs	SGLL

PROMOTION ET VISIBILITÉ		bénéficiaires	partenaires
37	Renforcer la promotion des auteurs en librairies	auteurs	Maison des Auteurs
38	Lancer des campagnes de promotion de la librairie indépendante et de Librel	libraires	SLFB
39	Rédiger et diffuser une charte des manifestations littéraires en FWB	auteurs	
40	Sensibiliser les ALAC et les AEC à la littérature et à l'édition belge francophone	auteurs éditeurs	WBI
41	Soutenir des opérations de surdiffusion et de promotion, aussi à l'international	éditeurs	ADEB ELC WBI AILF
42	Renforcer la présence du livre et de la littérature belge francophone sur les ondes de la RTBF et dans les autres médias	tous les acteurs	RTBF
43	Développer des actions de promotion du livre et de la lecture en partenariat avec la Communauté flamande	tous les acteurs	Communauté flamande

Exemple de fiche technique qui expliciterait chacune des actions :

PRIORITÉ 2 : FAVORISER L'ACCÈS AUX NOUVEAUX MARCHÉS

Fiche technique 11 – Renouveler l'accord cadre d'achat de livres

Contexte : La Fédération Wallonie-Bruxelles soutient les bibliothèques publiques dans le cadre du Décret du 30 avril 2009 et les librairies indépendantes dans le cadre du Décret du 30 avril 2009. Les collectivités locales et pouvoirs organisateurs de bibliothèques sont confrontés à la passation de marchés publics de livres sans être toujours outillés pour fonder leur sélection sur des critères de qualité. C'est donc la ristourne qui détermine les choix opérés. Les libraires sont conduits à proposer des ristournes qui mettent leur commerce en difficulté et les collectivités locales, à sélectionner des fournisseurs peu performants, voire défaillants. Un marché portant sur l'accord cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française a été attribué en date du 11 janvier 2017 à l'association momentanée de libraires indépendants (AMLI) pour une durée de quatre ans.

Enjeux et objectifs : renouveler l'accord cadre en vue de :

- mettre un terme aux difficultés constatées dans le chef des acheteurs et des fournisseurs
- soutenir la librairie indépendante
- simplifier et optimiser les procédures d'achat de livres pour les collectivités locales et pouvoirs organisateurs de bibliothèques

Bénéficiaires : libraires

Modalité de subventionnement et plafond de l'aide : sans objet

Sponsors / financeurs : Fédération Wallonie-Bruxelles – collectivités locale et pouvoirs organisateurs des bibliothèques

Procédure d'instruction et d'attribution :

Le Service général de l'Action territoriale et le Service général des Lettres et du Livre du MFWB lanceront en 2020 le renouvellement du marché quadriennal pour une attribution au 1^{er} janvier 2021.

2 : PROPOSITION D' ACTIONS – ETAT FEDERAL

DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE			
Service public fédéral Justice			
		bénéficiaires	partenaires
1	Déploiement d'une politique de lecture dans les établissements pénitenciers	Tous les acteurs	
ACCÈS AUX (NOUVEAUX) MARCHÉS			
Service public fédéral de la Communication (bpost)			
		bénéficiaires	partenaires
2	Tarif réduit pour les petits colis de livres	Tous les acteurs	
Service public fédéral de l'Economie			
3	Adapter, pour le commerce du livre, la législation sur les marchés publics.	Tous les acteurs	
4	Pour le commerce du livre, créer les conditions de concurrence équitables en taxant les opérateurs internationaux pour les activités qu'ils mènent sur le territoire national.	Libraires	
INNOVATION			
Service public fédéral des Finances			
5	Baisser à 6% la TVA sur les livres numériques	tous les acteurs	
6	Instaurer la pratique du <i>taxshelter</i> au secteur du livre et de l'édition	Auteurs, éditeurs	

DOCUMENT DE TRAVAIL

3 : PROPOSITION D' ACTIONS – REGION WALLONNE ET COCOF

ACCÈS AUX (NOUVEAUX) MARCHÉS			
1	Utiliser l'accord-cadre d'achat de livres dans leurs instances publiques.	Libraires	
2	Organiser les transports de livres	Auteurs, éditeurs	CLIL, Plateforme Prisme
3	Réguler sur les locaux commerciaux inoccupés pour permettre la création de librairies de proximité.	Librairies	
PROFESSIONNALISATION ET STRUCTURATION DES ACTIVITÉS		bénéficiaires	partenaires
4	Mise en réseau des acteurs du secteur avec les pôles de recherche.	Tous les acteurs	
5	Soutenir la recherche dans le secteur du livre.	Tous les acteurs	
6	Créer un fonds de soutien (avance de trésorerie, transmission/reprise, garantie financière) pour les éditeurs et les libraires.	Editeurs, libraires	RW, Cocof, FWB
7	Soutenir le secteur de l'imprimerie via les marchés publics d'édition.	Editeurs, imprimeurs.	
8	Uniformiser et coordonner, ente les deux entités, les aides à l'export notamment via la présence d'auteur et d'éditeurs sur les salons à l'étranger.	Editeurs, auteurs.	Axex, Bruxelles Export, WBI, SGLL, Adeb, EL&C

4 : PROPOSITION D' ACTIONS – UNION DES VILLES ET DES COMMUNES

DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE			
1	S'engager pour la lecture publique à un montant annuel minimal d'achats de livres par habitant (1,5 €).	Librairies et bibliothèques	
2	Renforcer la filière du livre au niveau des territoires par le développement de liens structurels entre bibliothèques, centres culturels, écoles et librairies.	Librairies et bibliothèques	
ACCÈS AUX (NOUVEAUX) MARCHÉS			
3	Utiliser l'accord-cadre d'achat de livres dans les organismes publics dépendant des communes (bibliothèques, écoles...).	Librairies	
PROFESSIONNALISATION ET STRUCTURATION DES ACTIVITÉS		bénéficiaires	partenaires
4	Développer des politiques d'action foncière devant permettre des baux locatifs à bas coûts pour l'installation de librairies.	Librairies	
PROMOTION ET VIVIBILITÉ		bénéficiaires	partenaires
5	Soutenir les opérateurs culturels locaux qui travaillent avec les bibliothèques, les librairies, les auteurs/illustrateurs de la FWB.	Auteurs, librairies, bibliothèques	
6	Soutenir l'organisation locale de salons ou foires du livre.	Auteurs, librairies, bibliothèques	
6	Déposer sur le portail « Objectif plumes » les informations relatives aux initiatives locales de promotion des lettres.	Auteurs	

5 : PROPOSITION D' ACTIONS – ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONNES

DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE		
1	Renforcer la filière du livre au niveau des territoires par le développement de liens structurels entre écoles provinciales, bibliothèques et librairies.	Librairies et bibliothèques
ACCÈS AUX (NOUVEAUX) MARCHÉS		
2	Utiliser l'accord-cadre d'achat de livres dans les organismes publics dépendant des Provinces.	Librairies
PROMOTION ET VIVIBILITÉ		bénéficiaires
		partenaires
5	Soutenir les opérateurs culturels locaux qui travaillent avec les bibliothèques, les librairies, les auteurs/illustrateurs de la FWB.	Auteurs, librairies, bibliothèques
6	Soutenir l'organisation locale de salons ou foires du livre.	Auteurs, librairies, bibliothèques
6	Déposer sur le portail « Objectif plumes » les informations relatives aux initiatives locales de promotion des lettres.	Auteurs

ANNEXE 6

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL DU LIVRE

Article premier. – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° « Décret sur les instances d'avis » : le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel ;

2° « Arrêté sur les instances d'avis » : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel ;

3° « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française.

4° « Instance » : le Conseil du livre.

Article 2. - Siège

Le siège de l'Instance est établi dans les locaux du Ministère de la Communauté française. Les séances peuvent cependant se tenir en tout lieu de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-capitale.

Article 3. – Méthodes de travail

L'Instance travaille principalement en séance plénière. Par ailleurs elle forme, en son sein, des commissions permanentes dont la tâche est d'instruire les dossiers dont elle est saisie ou dont elle se saisit. Ces commissions permanentes sont au nombre de trois :

1. la commission "Politiques du livre" (législation, relations internationales, actualités du livre...)
2. la commission pour le suivi du « Décret relatif à la protection culturelle du livre »
3. la Commission pour le suivi de l'élaboration, l'installation et l'évaluation du « Contrat de filière du livre ».

Les réunions de ces commissions sont considérées comme des réunions de l'Instance proprement dite. Les missions, la composition et le calendrier des commissions sont précisées ou avalisés par l'Instance en réunion plénière en fonction des dossiers à examiner. Ces commissions ne se réuniront qu'après décision en séance plénière. Chaque commission sollicitée en plénière se choisira, pour le temps de ses travaux, un animateur chargé du rapport en séance plénière. Le rapport écrit de la Commission est transmis aux membres de l'Instance, via le secrétariat, par courriel au plus tard 3 jours avant la réunion plénière de l'Instance au cours de laquelle ce dossier est examiné.

Pourront être invitées à ces réunions des personnes extérieures à l'Instance mais dont l'expertise professionnelle est nécessaire aux travaux du Conseil du livre.

Article 4. – Périodicité des séances

En principe, l'Instance se réunit une fois par trimestre. Elle peut tenir des réunions supplémentaires en séance plénière ou en commission chaque fois que la situation du secteur l'exige.

Article 5. – Délais d'examen des demandes

Conformément à l'article 9, § 2, du décret sur les instances d'avis, l'Instance donne un avis motivé au Gouvernement au plus tard :

1° 30 jours après réception du dossier complet qui lui est communiqué par le Gouvernement pour ce qui concerne les avis relatifs à un avant-projet d'arrêté ou en cas d'urgence dûment motivée ;

2° 45 jours après réception du dossier complet qui lui est communiqué par le Gouvernement pour ce qui concerne les avis relatifs à un avant-projet de décret ;

3° 90 jours après réception du dossier complet qui lui est communiqué par l'Administration pour ce qui concerne les avis relatifs à des demandes de subventions ponctuelles ;

4° 150 jours après réception du dossier complet qui lui est communiqué par l'Administration pour ce qui concerne les avis relatifs à des demandes de contrats-programme, de conventions, de subventions pluriannuelles, de bourses, de reconnaissances ou de classement.

La moitié au moins de ces délais doit se situer en dehors de vacances scolaires. Si le dernier jour de l'un de ces délais tombe un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Article 6. – Présidence

Le Président, élu à la majorité absolue des membres présents en raison de sa compétence et de sa connaissance du secteur, est proposé par l'Instance au Gouvernement. Si une majorité absolue des suffrages exprimés n'arrive pas à se dégager, il est procédé à un second tour avec les deux premiers candidats arrivés en tête à l'issue du premier tour.

Le Président ouvre et lève la séance, dirige les travaux et vérifie si les conditions pour délibérer sont valablement réunies, maintient le bon ordre des délibérations, accorde la parole, formule les points sur lesquels l'Instance doit prendre une décision et proclame le résultat des votes, le cas échéant. Il est chargé de faire respecter le présent règlement et en particulier les règles de déontologie au sein de l'Instance.

Le Président désigne son représentant en cas d'absence.

Article 7. – Secrétariat

Conformément à l'article 3, §3, du décret sur les instances d'avis, un agent désigné par le Gouvernement assure le secrétariat de l'Instance.

Le secrétaire accuse réception des dossiers soumis à l'Instance, rédige, en accord avec le Président, les procès-verbaux et les envoie. Il assure également le bon fonctionnement administratif de l'Instance, notamment la conservation de ses archives.

Article 8. – Convocations et ordre du jour

L'Instance se réunit sur convocation du président, qui arrête l'ordre du jour en concertation avec le secrétaire. Le président est tenu de convoquer l'Instance à la demande motivée et écrite d'un cinquième des membres effectifs ainsi qu'à la demande du Gouvernement ou de l'un de ses membres.

Les convocations contenant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la séance ainsi que les documents préparatoires sont adressés à tous les membres effectifs par le secrétaire, 10 jours ouvrables au moins avant la date de la séance, sauf cas d'urgence. En cas d'urgence, des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, sur un vote des deux tiers des membres présents.

Article 9-. Empêchement

Le membre qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à la séance en informe le secrétariat avant la réunion et est excusé. A défaut, sauf justification d'un cas de force majeure, son absence est considérée comme injustifiée.

Article 10. - Experts extérieurs

Conformément à l'article 3, §6, du décret sur les instances d'avis, le Président de l'Instance peut inviter toute personne susceptible d'apporter un complément d'information à l'instance d'avis sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour.

Article 11. – Membres représentant des associations d'utilisateurs

Les membres représentant les organisations représentatives d'utilisateurs agréées siègent au nom de l'association qu'ils représentent.

Leur mandat pour s'exprimer au nom de l'association qu'ils représentent doit être permanent, de manière à ce que leur avis soit donné directement en séance, sans être soumis à une approbation ultérieure.

Article 12. – Procès-verbaux

§1^{er}. Conformément à l'article 10, 4°, du décret sur les instances d'avis, un procès-verbal des débats tenus au cours de chaque réunion est rédigé par le secrétaire.

Le procès-verbal comporte notamment :

- 1° le lieu et la date de la réunion ;
- 2° les noms des membres présents, excusés, absents ;
- 3° les points portés à l'ordre du jour ;
- 4° la constatation par le Président que le quorum est atteint ;
- 5° les conclusions arrêtées ;

6° les éventuelles notes de minorité.

Les documents ayant fait l'objet d'une discussion en séance sont repris en annexe au procès-verbal.

§2. Le procès-verbal est envoyé, par courrier électronique, au président puis aux membres de l'Instance présents à la réunion. Toute observation relative au procès-verbal doit être adressée par les membres présents lors de la séance concernée au secrétariat de l'Instance dans les cinq jours ouvrables suivant la date de son expédition. A défaut d'observation parvenant endéans ce délai, le procès-verbal est considéré comme approuvé. En cas de difficulté d'approbation, le procès-verbal est soumis à l'approbation de l'Instance lors de la réunion suivante.

Après approbation par les membres présents lors de la séance, le procès-verbal est signé conjointement par le secrétaire et par le président et est adressé aux membres.

Le procès-verbal est transmis au Gouvernement de la Communauté française en même temps que l'avis.

§3. Conformément à l'article 10, 6°, du décret sur les instances d'avis, l'avis est rendu au nom de l'Instance et sans indications nominatives.

Article 13. – Quorum

Conformément à l'article 7 du décret sur les instances d'avis, l'Instance ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres (avec voix délibérative) est présente ou représentée conformément aux dispositions de l'article 15 du présent règlement.

En l'absence du quorum requis, le président lève la séance et en convoque une nouvelle dans le mois avec les mêmes points à l'ordre du jour ; au cours de cette nouvelle séance, l'instance délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 14. - Vote

Les avis sont rendus à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de parité dans le résultat du vote, la voix du Président est prépondérante. Le vote se fait à main levée.

Article 15. – Procurations

Lorsqu'un membre est empêché, il peut donner procuration écrite dûment signée à un autre membre de l'Instance. Une copie de la procuration est communiquée au secrétaire, soit par le membre qui la donne, soit par celui qui la reçoit, au plus tard avant le commencement de la séance. Conformément à l'article 10, 3°, du décret sur les instances d'avis, chaque membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 16. – Dépôt d'une note de minorité

Une note de minorité peut être demandée par au moins deux membres de l'Instance qui font part, en séance, de leur souhait de rédiger une mention spéciale. Elle est rédigée uniquement

par des membres présents à l'intégralité des débats sur lesquels elle porte et ne peut dépasser en volume la moitié du nombre de caractères compris dans l'avis (majoritaire) de l'Instance.

Cette note est rédigée soit entre les deux séances, plus précisément entre la réception du projet de procès-verbal et l'approbation de celui-ci, soit au cours de la séance à laquelle la demande de dépôt de note de minorité a été introduite. La note de minorité argumentée est alors intégrée dans le procès-verbal lors de l'approbation de celui-ci ainsi que dans l'avis motivé, dans les mêmes caractères que celui-ci.

Article 17. – Rapport d'activités

Conformément à l'article 13, § 1^{er}, du décret sur les instances d'avis, l'Instance remet annuellement au Gouvernement, au Conseil de la Communauté française et à l'Observatoire des politiques culturelles un rapport d'activités comprenant au minimum :

- 1° la liste des dossiers qui lui ont été soumis ;
- 2° les avis rendus et les critères dont il a tenu compte dans leur élaboration ;
- 3° la présence de ses membres lors des réunions.

Article 18. - Bilan public

Conformément à l'article 13, § 2, alinéa 2 du décret sur les instances d'avis, un débat public est organisé annuellement par les services du Gouvernement de la Communauté française avec l'Instance sur la base du rapport d'activités publié.

Le bilan associe les membres de l'Instance, des membres de l'Administration et le Ministre ayant la culture dans ses attributions ou son représentant. Les débats portent notamment sur les enjeux du secteur et sur les orientations, les critères et les mesures pris pour les rencontrer.

Article 19. – Démissions

Conformément à l'article 14 du décret sur les instances d'avis, les membres sont démissionnaires de plein droit en cas d'absence injustifiée à trois réunions durant la même année.

Tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire.

Article 20. – Règles de déontologie

§ 1^{er}. La conduite des membres est objective, modérée et digne.

Les membres apportent leur contribution aux débats et travaux en toute intégrité. Ils évitent, en tout temps, de se laisser influencer par les pressions extérieures éventuelles, quelle qu'en soit la forme.

Les membres remplissent leur mandat avec conscience et intégrité. Ils respectent les dispositions légales et réglementaires, notamment la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

§ 2. Les membres formulent leurs avis et rapports de façon précise, complète et pratique. Ils contribuent aux débats en donnant des informations liées à leur expertise.

§ 3. Les membres développent de manière permanente leurs compétences et se tiennent informés des évolutions des matières et, avec l'assistance du secrétaire, des réglementations relevant de la compétence de l'Instance.

§ 4. Les membres sont tenus d'éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels directs ou indirects et ceux de la Communauté française ou des demandeurs d'aide dont le dossier est examiné.

A cette fin, ils informent complètement et préalablement l'Instance de tout intérêt direct ou indirect qu'ils auraient dans un dossier ou envers un demandeur d'aide susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts. Cette déclaration et les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef du membre concerné, figurent dans le procès-verbal de la réunion de l'Instance.

§ 5. Les membres sont tenus à la discrétion sur les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mandat et, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue.

Les membres ne peuvent révéler la teneur de l'avis formulé par l'Instance aussi longtemps que l'avis de l'instance n'a pas été communiqué au demandeur d'aide soit par l'Administration soit par le Ministre fonctionnellement compétent conformément au décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration ou à l'article 12 du décret sur les instances d'avis.

§ 6. Les avis ne peuvent être remis en cause par un membre qui était absent lors du vote.

§ 7. Chaque membre conserve son droit d'expression individuel pour autant qu'il précise sans équivoque que son opinion lui est personnelle et n'engage pas l'Instance. Les membres s'abstiennent toutefois de toute déclaration et de tout acte incompatibles avec l'exercice de leur fonction pouvant mettre en doute l'objectivité de l'Instance.

§ 8. Lorsque l'Instance estime qu'un membre ne respecte pas l'un des principes énoncés dans les règles de déontologie reprises dans le présent règlement, elle entend le membre concerné avant, le cas échéant, de proposer son exclusion au Ministre.

§ 9. Tout membre nouvellement nommé prend connaissance du règlement d'ordre intérieur.

Article 21. – Paiement des jetons de présence et frais de parcours

Le paiement des jetons de présence et frais de parcours est effectué annuellement en une seule opération sur production d'une déclaration de créance à remettre au secrétaire à l'issue de la dernière réunion pour l'année civile considérée.

Article 22. - Modification du Règlement d'ordre intérieur

Toute modification du Règlement d'ordre intérieur doit être adoptée selon les modalités prévues aux articles 14 et 15, et au plus tôt à la réunion qui suit celle où cette modification a été demandée et après inscription de ce point à l'ordre du jour dans la convocation. La modification est soumise à l'approbation du Gouvernement.

ANNEXE 7

Concerne : dossier « Open Access » ou libre accès

Madame la Ministre,

Le Conseil du livre s'est réuni les 22 septembre et 6 décembre derniers pour entendre M. Benoît Dubois, Président de l'Association des éditeurs belge, sur le dossier relatif au libre accès aux publications scientifiques (c'est-à-dire sur le dossier dit de l'*Open Access*).

La compétence des différents niveaux de pouvoirs engagés dans le processus normatif

À l'heure actuelle, le débat sur cette question est focalisé en particulier sur deux initiatives normatives qui inquiètent les membres du Conseil du livre.

Au niveau fédéral, le Conseil de la Propriété intellectuelle discute, à l'instigation du Conseil des Ministres, d'un avant-projet de loi qui vise à régler la question du libre accès aux publications scientifiques en modifiant la législation fédérale sur le droit d'auteur.

Parallèlement, le Ministre Marcourt, invoquant sa compétence communautaire en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, a présenté au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles un avant-projet de décret qui entend régir le libre accès aux articles de revues.

Tant l'Etat fédéral que la Fédération Wallonie-Bruxelles se sont donc engagés dans un processus normatif qui engendre des problèmes juridiques de compétence aux différents niveaux de pouvoirs concernés.

Une solution cohérente pour résoudre les questions : de la latitude ou de l'obligation de dépôt ; de la quotité du financement public à prendre en compte et de la période d'embargo

Force est de constater, à la lecture de ces avant-projets, que les initiatives, prises de manière tout à fait indépendante, manquent totalement d'articulation entre-elles.

Elles s'opposent notamment lorsque le texte fédéral laisse le choix de dépôt à l'auteur d'une œuvre scientifique financé au moins pour moitié sur fonds publics alors que l'avant-projet du Ministre Marcourt impose une obligation de dépôt dans une archive numérique institutionnelle, pour tout article de chercheur financé même en partie sur fonds publics.

L'avant-projet de décret incite en outre fortement les chercheurs à déposer leurs autres publications sous peine que ces dernières ne soient prises en considération pour la progression de leur carrière.

Autour de la question centrale du financement public de la communauté des chercheurs ; des solutions comme l'accès restreint aux chercheurs cohabitent avec celle de l'accès libre aux publications scientifiques à tout un chacun. Que la solution de l'accès restreint (option des

éditeurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles) soit préférée ou non à celle de l'accès libre par tous, des conditions devraient être prévues dans les deux cas pour encadrer la solution retenue²⁴.

Sur le point des périodes d'embargo, le Conseil du livre attire tout particulièrement votre attention sur l'enjeu qu'il y a à concevoir un cadre réglementaire qui permette de garantir l'existence, dans notre Fédération, d'une édition indépendante et de qualité.

Encadrer l'accès libre aux publications scientifiques passe notamment par la définition de périodes d'embargo. Ce sont ces délais qui permettent la commercialisation des articles scientifiques par les éditeurs avant la mise en accès libre et gratuit.

L'actualité étant plus rapidement obsolète en sciences exactes qu'en sciences sociales et humaines, une période d'embargo plus courte se conçoit pour les publications en sciences exactes en regard des publications en sciences sociales et humaines. La proposition des éditeurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles : 12 mois pour les publications en sciences exactes et 18 mois pour les publications en sciences sociales et humaines.

Les périodes d'embargo devront donc tenir compte de cette différence tout en veillant à se calquer sur les pratiques appliquées aux publications de langue anglaise (britanniques et américaines avec des périodes d'embargo jusqu'à 24 mois) dans le souci de ne pas désavantager l'édition scientifique en langue française.

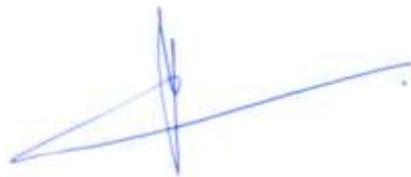
Dans un paysage éditorial constitué en Fédération Wallonie-Bruxelles d'une myriade de petites structures tantôt associatives tantôt à la rentabilité faible, celles-ci seront lourdement préjudiciées par les initiatives en cours et en particulier par l'avant-projet de décret s'il n'est pas revu.

Pour ces raisons, le Conseil du livre sollicite l'organisation, à votre initiative, d'une réunion avec toutes les parties prenantes à ce dossier, en vue de la définition consensuelle d'un cadre viable pour l'avenir de l'édition scientifique (modes de financement, délais éventuels d'embargo après lesquels les articles pourraient être déposés et rendus consultables, nature des textes susceptibles d'être déposés, etc.).

Ne doutant pas que vous aurez à cœur de réserver une suite favorable à cette demande, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Décembre 2017.

Pour le Conseil du Livre
Son Président
Robert Bernard



²⁴ Si la voie dorée devait être particulièrement privilégiée, il importe de saisir l'enjeu financier qu'elle comporte pour le secteur du livre. La voie dorée se distingue de la voie verte. La voie verte suppose que l'auteur publie un article dans la revue scientifique de son choix et le dépose dans une archive numérique institutionnelle. La voie dorée, quant à elle, consiste en la publication dans une revue directement diffusée en accès libre. Cette voie est généralement financée par le mécanisme de l'auteur-payeur ou subventionnée par les institutions.

ANNEXE 8

Note relative aux résultats de la recherche PIRLS 2016 (06 12 17)

En sa séance du 6 décembre 2017, le Conseil du livre a pris connaissance des derniers résultats 2016 du Programme international de recherche en lecture scolaire (**PIRLS 2016**). Ceux-ci, qui placent la Fédération Wallonie-Bruxelles en dernière place des pays de l'Union européenne et des pays développés inscrits dans le programme, méritent incontestablement une **réaction énergique**.

Au-delà de la médiocrité des performances globales, l'évolution des résultats depuis 2011 indique, selon le Service d'analyse de l'Université de Liège, « un accroissement du pourcentage d'élèves qui n'atteignent pas le premier niveau de compétence. Faute d'avoir automatisé les techniques de décodage, on peut penser que ces élèves n'ont pas eu le temps d'aborder les questions qui accompagnent les textes ». Ces déficits de compétence affectent particulièrement les élèves les moins favorisés au niveau socioéconomique.

Les écarts observés de ce point de vue sont significatifs ; ils compromettent gravement la cohésion sociale et la capacité de faire participer pleinement l'ensemble des citoyens à la vie démocratique.

Le constat n'est certes pas nouveau, mais la dégradation des résultats exige des réponses rapides et des actions adaptées aux enjeux dont on ne peut nier le caractère crucial.

C'est pourquoi le Conseil du livre voudrait solennellement rappeler au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, plus particulièrement aux Ministres en charge des enseignements, de l'éducation et de la culture, l'Avis n° 49 « sur les compétences en lecture et les apprentissages y relatifs en Fédération Wallonie-Bruxelles », avis qu'il a adopté le 19 mai 2015, conjointement avec le Conseil de la langue française et de la politique linguistique et avec le Conseil des bibliothèques publiques.

- Le Conseil demande que soient renforcés les moyens, notamment humains affectés au Plan Lecture, et ce dans chacune des Administrations générales concernées.
- Il insiste vivement pour que les recommandations figurant dans l'Avis conjoint susmentionné²⁵ soient prises en compte par les GT actuellement en charge de l'écriture des référentiels dans le cadre du Pacte d'Excellence.
- Le Conseil du livre est disponible pour débattre de ces mesures avec toute instance qui le jugerait utile.
- Voulant marquer leur implication totale sur ces thématiques essentielles, plusieurs associations membres du Conseil prendront début 2018 des initiatives, notamment sous l'égide du PILEn.

²⁵ L'avis n° 49 figure en annexe 10.

ANNEXE 9



Avis conjoint adopté en séances plénières

par

le Conseil de la langue française et de la politique linguistique, le 23 mars 2015,

le Conseil des bibliothèques publiques, le 13 mai 2015,

et

le Conseil du livre, le 19 mai 2015.

Avis n° 49

**Sur les compétences en lecture
et les apprentissages y relatifs en Fédération Wallonie-Bruxelles**

Cet avis s'inscrit dans le cadre de la Déclaration de politique communautaire 2014-2019, et plus précisément dans celui du « Pacte pour un enseignement d'excellence », qui veut utiliser les leviers les plus efficaces « pour élever le niveau de performance des élèves, lutter contre l'échec et le redoublement et réduire les inégalités scolaires. »

Toutes les études portant sur l'enseignement obligatoire en Fédération Wallonie-Bruxelles constatent des performances particulièrement faibles en compréhension de lecture, et ce quel que soit le moment du cursus évalué.

Ces lacunes apparaissent dès les premières années d'apprentissage de la lecture et sont particulièrement graves pour près d'un élève sur trois, à dix ans (6 % de non-lecteurs et 24 % de lecteurs précaires selon la dernière enquête PIRLS). Par ailleurs le pourcentage de lecteurs atteignant un niveau élevé ou avancé ne dépasse pas 25 %, là où plusieurs pays de référence dépassent 50 %.

Cette situation explique en grande partie les phénomènes d'échec et de décrochage enregistrés par la suite. La compréhension de l'écrit est en effet une compétence transversale requise dans l'acquisition de la plupart des savoirs.

Ces faiblesses sont également handicapantes dans de nombreux secteurs de la vie : travail, santé, citoyenneté, culture... Non résolues, elles fragilisent la société et mettent en péril la démocratie. La maîtrise de l'écrit est en effet une clé importante de la connaissance du monde, de l'autre, de soi. De plus, la forte corrélation observée entre les performances scolaires des élèves et le statut socioéconomique de leur famille montre qu'en Fédération Wallonie-Bruxelles le système ne joue guère son rôle de réducteur d'inégalités.

On notera que les résultats en lecture sont médiocres pour la majorité des élèves de 4^{ème} année primaire (PIRLS 2006 et 2011) et que l'effort devrait donc porter sur l'ensemble de la population du début de la scolarité.

Il s'agit d'une véritable cause d'intérêt général pour le présent de la Fédération Wallonie-Bruxelles et pour son devenir.

Les analyses des enquêtes internationales (PIRLS et PISA) ainsi que les travaux de nombreux chercheurs permettent d'identifier trois défis auxquels fait face l'enseignement de la lecture en FWB.

- 1) Réduire la proportion inquiétante d'enfants conservant des difficultés de déchiffrage du code graphique, difficultés qui apparaissent dès les premiers apprentissages et qui entravent ensuite les étapes ultérieures de l'apprentissage de la lecture (et partant, de l'ensemble des apprentissages), empêchant au final ces enfants de dépasser un niveau très élémentaire de compréhension des textes écrits.
- 2) Développer chez l'ensemble des élèves des stratégies de compréhension en lecture qui dépassent le simple déchiffrage et la lecture d'énoncés isolés, et qui leur permettent de dégager du sens lors de la lecture des textes, y compris lorsque le sens est implicite et exige un travail d'analyse et d'interprétation. D'après les enquêtes PIRLS, ces compétences avancées en lecture sont moins assurées chez les jeunes de la FWB que dans d'autres

pays²⁶, y compris chez les meilleurs élèves, preuve d'une lacune particulière de notre enseignement à cet égard.

- 3) Améliorer les attitudes générales des élèves vis-à-vis de la lecture, rendre le livre et son usage familiers, en susciter une appréhension spontanée, désacralisée, informelle et autonome, le tout afin de favoriser l'engagement des élèves dans leurs activités de lecture – engagement qui constitue un facteur important dans les performances en lecture selon les analyses de Monseur et Lafontaine sur PISA.

Toutefois il ne faudrait pas considérer que la responsabilité de ce problème incombe à la seule école. Tout l'environnement des enfants est concerné, des parents aux pouvoirs publics, des responsables de la Culture aux écrivains et plus largement aux artistes, des décideurs aux acteurs des moyens de diffusion, des bibliothèques publiques à l'éducation permanente.

La problématique étant globale, la réponse apportée ne peut être que systémique. C'est pourquoi plusieurs instances d'avis ont décidé d'élaborer ensemble un avis à destination des Ministres concernés.

Elles sont confortées dans cette analyse par le « Plan Lecture » qui a été présenté par la Ministre J. Milquet à la dernière Foire du livre, plan qui insiste à raison sur la dimension transversale d'un problème grave qui, même si des frémissements positifs ont pu être constatés récemment, requiert des réponses à la fois urgentes et à la hauteur des défis à relever. Plusieurs démarches ambitieuses doivent donc être mises en place. Le « Plan lecture » envisagé par la Ministre de l'Enseignement, de la Culture et de la petite Enfance propose certaines pistes qui nous semblent aller dans le bon sens. Ainsi, plusieurs propositions visent à favoriser l'accès et la présence des livres auprès des jeunes, et d'autres soulignent l'importance d'établir ou de revoir les référentiels de formation à la lecture et de renforcer la formation initiale en cette matière.

L'amélioration nécessaire des performances en lecture requiert des approches multiples et variées. Il faudrait en effet :

- Sensibiliser les parents et les responsables de l'accueil de la petite enfance à l'importance de l'écrit et du livre, et ce, dès le plus jeune âge des enfants.
- Développer la conscience phonologique des enfants et, plus généralement, la « conscience de l'écrit » dans l'enseignement préscolaire.
- Dans l'enseignement primaire, augmenter le temps consacré à la lecture et procéder à un travail sur les textes qui ne se limite pas à des exercices (le plus souvent de questions/réponses portant sur la littéralité), mais qui rende explicites les stratégies d'élaboration et d'interprétation du sens. Travailler un texte, c'est d'abord le questionner.
- Encourager les interactions à partir des textes ; lire, c'est dialoguer avec quelqu'un à travers son écrit.
- Mettre en place une évaluation formative qui permette le repérage et l'identification précoces des difficultés des apprenants, de manière à y remédier rapidement et de façon adaptée²⁷.
- Dans les référentiels de l'enseignement fondamental, considérer la lecture comme une compétence transversale, qui peut être acquise à travers plusieurs disciplines²⁸.

²⁶ Cependant une part des résultats remarquables de la Finlande, par exemple, peut s'expliquer par le rapport graphème/phonème simplissime du finnois. Par comparaison, des difficultés spécifiques au français (complexité des correspondances entre phonie et graphie, élisions, liaisons, lettres muettes... ..) le rendent opaque et compliquent singulièrement l'apprentissage de la lecture (et de l'écriture) de nos élèves.

²⁷ Trop souvent les remédiations consistent à répéter la première approche, alors que celle-ci s'est révélée défailante.

²⁸ C'est le cas en Communauté germanophone depuis la révision des programmes en 2008.

- Promouvoir la lecture en dehors de l'école et favoriser partout le contact avec l'écrit. Cette promotion concerne l'ensemble de la population, mais certains programmes doivent cibler spécifiquement les enfants et les personnes peu alphabétisées : la lutte contre l'illettrisme doit être prioritaire.

Recommandations relatives aux apprentissages

Une part de ce qui précède suppose que les apprentissages soient mis en place par de véritables « professionnels de la lecture », suffisamment outillés par leur formation, initiale et continue.

À cet égard, il nous semble indispensable que les efforts s'inscrivent dans une voie qui permette réellement d'instaurer dans les pratiques des enseignants les changements radicaux qui sont nécessaires pour relever les défis évoqués ci-dessus. Si nous souhaitons qu'un réel changement s'opère, plusieurs principes doivent, selon nous, être respectés :

- a) Les pratiques d'enseignement-apprentissage doivent être fondamentalement réorientées pour correspondre effectivement aux objectifs définis par les socles de compétences en matière de lecture²⁹ (et de maîtrise du français en tant que langue de scolarisation). Il s'agit de veiller à ce que les enseignants se donnent effectivement pour mission d'apprendre à leurs élèves à utiliser la langue pour produire et décoder du sens, pour transmettre et recevoir des messages, et non prioritairement celle de former des élèves capables d'écrire sans fautes d'orthographe.

La maîtrise des règles de la langue (de son lexique, de sa grammaire) doit être mise au service de la communication ; l'essentiel doit être de pouvoir lire et écrire des mots, des phrases, des textes qui aient du sens pour les interlocuteurs et qui respectent les principales conventions formelles parce qu'elles sont nécessaires à une bonne communication. L'analyse et la pratique grammaticales en classe, ainsi que les outils et discours utilisés pour en rendre compte, sont actuellement encore trop conformes à une tradition liée au mot, à son assignation à une nature et à une fonction, à son inscription dans une phrase souvent décontextualisée, à des fins de correction orthographique dûment exercée et évaluée, le tout dans une appréhension et une terminologie formelle souvent détachées des rapports de sens à l'œuvre dans le discours. La réorientation de l'activité grammaticale vers la construction du sens et son articulation à l'unité textuelle afin d'appuyer les processus de lecture s'avèrent indispensables.

- b) En ce qui concerne la lecture en particulier, il s'agit de faire du déchiffrage et de la capacité à lire au sens strict (le décodage des mots et du sens des phrases isolées) non pas des objectifs en soi, mais des moyens en vue d'une fin plus large : dégager des hypothèses interprétatives pour comprendre la visée d'ensemble d'un texte, se positionner par rapport à celle-ci, la situer par rapport à d'autres textes, etc., soit entrer en dialogue actif avec le texte. Trop d'élèves pensent qu'il faut lire parce que c'est bien de lire en soi, parce que c'est un bon exercice intellectuel, parce que cela permet de retenir l'orthographe des mots, parce qu'il faut avoir lu les textes de notre patrimoine littéraire (même si on ne les a pas compris),... Ce qui signifie que trop d'enseignants envisagent la lecture comme une

²⁹ « Lire, c'est construire du sens en tant que récepteur d'un message écrit (conte, nouvelle, roman, théâtre, poème, fable, chanson, lettre, article, mode d'emploi, consignes diverses ...) ou visuel (image fixe ou animée, dessin, tableau, affiche, film, ...). Le sens construit est déterminé par une interaction entre :

- les caractéristiques du message (intention dominante et structures) ;
- les acquis du lecteur (y compris ses connaissances linguistiques, littéraires, artistiques, historiques ; y compris ses dispositions affectives) ;
- les particularités de la situation (ou contexte) dans laquelle le lecteur traite le message.

Dans une situation donnée, le lecteur conçoit un projet en fonction duquel il lira le message» (*Socles de compétences*, p. 11).

habileté qu'il s'agit surtout d'exercer, et non comme une compétence qu'il s'agit de mobiliser en vue d'échanger des significations.

- c) Il faut enseigner aux élèves les stratégies de lecture nécessaires pour pouvoir entrer en dialogue avec un texte, et ce, dès les premiers apprentissages de la lecture, afin qu'ils envisagent effectivement la production de sens comme la finalité ultime de la lecture et apprennent progressivement à exploiter ces stratégies.
- d) Les difficultés de décodage, qui apparaissent chez certains élèves très tôt au cours de la première année primaire, entravent ensuite tous les apprentissages successifs de la lecture, engendrant de la fatigue, la démotivation des élèves, et les empêchant d'être disponibles cognitivement pour le travail sur le sens du texte. Sachant cela, il est indispensable que les difficultés rencontrées par les élèves fassent l'objet d'une remédiation rapide et efficace. Il est important également que les élèves en difficulté ne soient pas privés de l'accès au sens par une pédagogie qui, voulant remédier à leurs difficultés de décodage, se concentrerait uniquement sur cet aspect-là. Les défis (1) et (2) ne doivent pas être mis en concurrence : c'est notamment par le travail sur le sens et par l'engagement dans la lecture qu'il suscite que les élèves qui ont des difficultés de déchiffrage seront amenés à les surmonter progressivement.

Pour que ces principes puissent être rencontrés, il nous semble nécessaire :

1. que la remédiation en lecture soit inscrite structurellement dans les activités d'apprentissage ;
2. que les enseignants disposent d'outils pour adapter leurs méthodes d'enseignement aux difficultés des élèves et ne se contentent pas de réitérer avec les élèves en difficulté les procédures qu'ils ont déjà menées avec l'ensemble de la classe ;
3. que les enseignants soient donc formés à l'utilisation de plusieurs méthodes d'enseignement de la *lecture-déchiffrage* et à leur combinaison dans des pratiques de remédiation ;
4. que leur formation initiale et continue les dote également des savoirs spécifiques relatifs aux *stratégies de compréhension des textes* (inférences, perception de la structure, des intentions du scripteur ...) et à l'enseignement concret de celles-ci ; que l'analyse (et son discours) ainsi que la pratique grammaticales en classe soient réinvesties et réorientées vers la construction du sens, tant en lecture qu'en production écrite, et non plus essentiellement vers l'orthographe (le mot, la phrase, les étiquetages natures/fonctions qui éloignent du sens et orientent la non-complexité des lectures dans les petites classes). Cela implique que la dimension textuelle soit aussi présente que la phrastique et que ces deux dimensions soient articulées.
5. qu'un collège d'experts des différentes universités de la FWB puisse, en concertation avec les enseignants des Hautes Écoles, l'inspection et les conseillers pédagogiques, élaborer des modules de formation des instituteurs et des régents à l'enseignement des méthodes évoquées ci-dessus ;
6. que ces modules de formation soient exploités ensuite de façon convergente et coordonnée en formation initiale des enseignants, en formation continue, ainsi que par les inspecteurs et les conseillers pédagogiques du fondamental, de manière à ce qu'un réel changement de paradigme puisse s'opérer.

Le Collège de l'Inspection, de Conseil et de Soutien pédagogiques pourrait être chargé de faire rapport annuellement au Gouvernement sur la mise en œuvre et l'efficacité de ces propositions.

Recommandations spécifiques au secteur du livre

L'apprentissage de la lecture peut être scindé en trois phases : déchiffrage/apprentissage, consolidation des acquis, entretien/développement de ceux-ci.

L'école est par définition le lieu structurant pour la lecture ; pour la lecture fonctionnelle, qui donne accès aux savoirs, mais aussi pour la lecture « littéraire », à la fois plaisir et découverte.

Le livre est par essence médiateur de lecture : pas d'apprentissage de la lecture sans livres à l'école (surtout pour les enfants de familles n'en disposant pas ou peu à domicile).

La lecture s'apprend et s'exerce bien entendu sur support papier mais aussi numérique. Le numérique offre des possibilités nouvelles en matière de lecture et d'apprentissage, mais exige des compétences et un apprentissage adaptés.

Pour être efficace, la promotion de la lecture requiert une action coordonnée qui pourrait se décliner comme suit :

1) Préapprentissage (0 à 6 ans)

- Inciter à la présence du livre dans les crèches : raconter des histoires aux enfants, commenter des images, faire parler.
- En classes préscolaires : développer les animations lecture, en classe et/ou en bibliothèque par les enseignants, par des conteurs, des auteurs et illustrateurs ; lors de ces activités, prévoir des moments d'interaction. Rendre le livre de jeunesse subsidiaire dans le cadre d'un décret « livre à l'école » étendu à cet enseignement non obligatoire
- Sensibiliser la sphère périscolaire (garderies, écoles de devoirs, parents) à l'importance des animations lecture.

2) Déchiffrage/apprentissage

- Dès la 1^{ère} année primaire, présence massive de livres en classe : livres pour apprendre à lire, mais aussi livres pour le plaisir de lire, livres pour apprendre en général.

3) Consolidation des acquis (6 à 10 ans)

- Réintroduction significative du livre, sous toutes ses formes et sur tous supports dans l'enseignement :
- Utilisation maximale des budgets alloués par le décret « manuel scolaire » : tous types de livres et outils pédagogiques
- Animations lecture en classe : par les enseignants, les bibliothèques, les opérations du type « classe lecture », « auteur en classe³⁰ »,...
- Élargissement de ces animations au monde périscolaire (garderies, écoles de devoirs) : les animateurs se déplacent là où sont les enfants.

³⁰ À cet égard, on ne peut que se réjouir de l'extension depuis janvier 2015 de l'opération « Écrivains (ou illustrateurs) en classe » à l'enseignement maternel et à l'ensemble de l'enseignement primaire.

4) Entretien et développement des acquis (8 à 18 ans)

- Coordination accrue des synergies entre bibliothèques et écoles autour d'animations littéraires et du livre en général³¹.

Outils :

1. Encouragement clair à l'utilisation de manuels et autres outils pédagogiques dans toutes les disciplines et à tous les niveaux.
2. Révision du décret « manuel scolaire » : ouverture et décloisonnement des genres, concentration des moyens sur les 2 premiers degrés du primaire, liberté et responsabilité des enseignants dans le choix et l'utilisation des outils appropriés (et subventionnés).
3. Formation continuée des enseignants sur des thématiques telles que la détection des difficultés en lecture et les remédiations (et l'importance des remédiations immédiates), le choix et l'utilisation du manuel scolaire, l'intégration du livre dans la vie en classe, le numérique pédagogique.
4. Formation initiale des enseignants portant sur les mêmes thématiques.
5. Concertation/coordination entre tous les acteurs : école, bibliothèque, garderie, activités périscolaire, parents, chaîne du livre... Ainsi la Cellule Culture-Enseignement qui propose régulièrement des sélections de livres susceptibles d'intéresser les élèves de 4^e, 5^e et 6^e secondaire (« Au bonheur de lire »), pourrait être associée à la Commission Jeunesse qui choisit « Les incontournables » à destination des plus jeunes.
6. Concentration « médiatique » autour du livre et de la lecture à l'école et au-dehors : associer plus étroitement l'enseignement à « La Fureur de lire » en créant parallèlement une semaine de la lecture dans les classes, à l'instar de la « Semaine romande de la lecture ».

Dans un cadre défini par la Commission de Pilotage, une étude universitaire pourrait évaluer les effets d'une telle politique coordonnée et intensive sur le niveau moyen atteint par les jeunes lecteurs après quelques années de fonctionnement (après 2 ans, puis 4 ans, par exemple). Cette étude s'appuierait notamment sur l'analyse détaillée des évaluations externes.

Recommandations spécifiques au secteur de la lecture publique

Le Conseil des Bibliothèques publiques, après concertation avec les Conseils de la langue et du livre, tient à souligner qu'il partage un certain nombre de points de vue exprimés dans leur avis.

Il remarque que les propositions émises par les Conseils du livre et de la langue s'inscrivent dans le paradigme de démocratisation de la culture : rendre accessible la culture à tous. En l'occurrence ici, il s'agit de rendre accessible à tous une pratique culturelle spécifique : la lecture.

Les pistes envisagées, partant du constat des « performances particulièrement faibles en compréhension de lecture et ce quel que soit le moment du cursus évalué », se concentrent sur une amélioration de la qualité de l'offre proposée aux élèves et aux personnes peu alphabétisées. Depuis toujours concernées par cet enjeu de société, les bibliothèques, plus fortement encore

³¹ Ces animations ne doivent pas négliger la littérature belge d'expression française, à laquelle doivent également être sensibilisés les services ayant en charge la rédaction des programmes et des épreuves d'évaluation externe.

depuis le décret 2009, soutiennent cet enjeu de démocratisation de la lecture en l'articulant au paradigme de démocratie culturelle.

« Démocratisation de la culture et démocratie culturelle ne s'opposent pas. Au contraire, toutes deux sont nécessaires pour mener à bien des politiques culturelles cohérentes. L'articulation entre les deux approches se base sur l'idée que favoriser l'accès aux arts et à la culture ne peut s'envisager qu'avec la participation de chacun, en tenant compte de sa culture³² ».

La position du Conseil des Bibliothèques publiques fera l'objet d'un avis n° 51 qui explicitera, complémentirement à l'avis commun du Conseil de la langue française et de la politique linguistique et du Conseil du livre, les spécificités du point de vue du réseau public de la Lecture.

RECOMMANDATIONS FINALES

Le Conseil de la langue française et de la politique linguistique,
le Conseil du livre,
le Conseil des bibliothèques publiques,

sont conscients des moyens importants requis par la politique proposée. Ils n'ignorent pas les difficultés liées au contexte budgétaire actuel. C'est pourquoi ils suggèrent que des sources alternatives de financement soient explorées, comme par exemple une subvention de certains projets culturels et sociaux via la « Dotation Communauté française » de la Loterie nationale. Ils souhaitent vivement que les moyens exceptionnels qui seraient dégagés par cette voie soient concentrés durant au moins 3 ans sur quelques projets stratégiques.

Les Conseils sont persuadés qu'à l'issue de ce délai apparaitront déjà des résultats visibles et mesurables de la politique concertée qu'ils recommandent.

Enfin, vu l'importance des enjeux pour le devenir des citoyens et de notre société, les Conseils recommandent que la mise en œuvre des mesures proposées soit largement partagée, notamment avec les milieux économiques et sociaux, le secteur des médias et, très spécifiquement, avec les acteurs de l'éducation permanente.

³² R. de Bodt, « Culture et vous ? Dossier d'information sur le droit à l'épanouissement culturel ». Cultures et démocratie, Bruxelles 2009.